

# Papiers de recherche

**Auteur**

Jérémie Gilbert

**Coordination**

Fairid Lamara (AFD)

Sarah Hayes (AFD)

Les droits  
humains  
comme prisme  
d'analyse de  
la transition  
écologique



<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>1. Droits à un environnement dont la qualité permet de vivre dans la dignité</b>	<b>10</b>
1.1. Droit à une alimentation suffisante, saine et adéquate	11
1.2. Droit à l'eau et restauration des écosystèmes aquatiques	13
1.3. Droit à la santé et un environnement vivable	15
1.4. Droit à un habitat sain et écologique	16
<b>2. Inégalités face à la crise écologique et populations particulièrement exposées</b>	<b>18</b>
2.1. Pauvreté et inégalités environnementales	18
2.2. Peuples Autochtones	21
2.3. Femmes et jeunes filles	23
2.4. Enfants et jeunes générations	24
2.5. Migrants et réfugiés	26
<b>3. Lignes directrices pour une approche fondée sur les droits humains pour la transition écologique</b>	<b>29</b>
3.1. Justice climatique et transition énergétique	29
3.2. Droit à un environnement non-toxique et non plastique	33
3.3. Droits à l'information, à la participation, et à la défense des droits	35
3.4. Droit à un développement écologique	37
3.5. Droits des générations futures	39
3.6. Responsabilités des entreprises, droits humains et devoir de vigilance	40
3.7. Coopération internationale	42
<b>Conclusion</b>	<b>44</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>46</b>



# Agence française de développement

---

## Papiers de recherche

---

Les *Papiers de Recherche de l'AFD* ont pour but de diffuser rapidement les résultats de travaux en cours. Ils s'adressent principalement aux chercheurs, aux étudiants et au monde académique. Ils couvrent l'ensemble des sujets de travail de l'AFD : analyse économique, théorie économique, analyse des politiques publiques, sciences de l'ingénieur, sociologie, géographie et anthropologie. Une publication dans les *Papiers de Recherche de l'AFD* n'en exclut aucune autre.

Les opinions exprimées dans ce papier sont celles de son (ses) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'AFD. Ce document est publié sous l'entière responsabilité de son (ses) auteur(s) ou des institutions partenaires.

---

## Research Papers

---

*AFD Research Papers* are intended to rapidly disseminate findings of ongoing work and mainly target researchers, students and the wider academic community. They cover the full range of AFD work, including: economic analysis, economic theory, policy analysis, engineering sciences, sociology, geography and anthropology. *AFD Research Papers* and other publications are not mutually exclusive.

The opinions expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect the position of AFD. It is therefore published under the sole responsibility of its author(s) or its partner institutions.

## **Les droits humains comme prisme d'analyse de la transition écologique**

### **AUTEUR**

#### **Jérémy Gilbert**

Université de Roehampton  
(Londres)  
Professeur de Droits humains,  
Centre pour l'Égalité, la Justice  
et le Changement social

### **COORDINATION**

#### **Farid Lamara (AFD)**

#### **Sarah Hayes (AFD)**

### **Résumé**

La lutte contre la crise écologique et la protection des droits humains sont des défis interdépendants qui nécessitent des efforts collectifs de la part des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile, des entreprises, et des individus. La majorité des droits humains sont affectés négativement par la crise écologique. Mais de manière plus positive, le cadre normatif international des droits humains met en avant de nombreuses pistes pour assurer une transition écologique efficace, durable, juste et équitable. Non seulement la protection de l'environnement contribue à la réalisation des droits humains, mais la protection des droits humains joue un rôle dans la préservation de l'environnement, et présente des pistes pour la transition écologique. Le droit à un environnement propre, sain et durable intègre les droits fondamentaux à un air pur, à un climat sûr, à l'accès à l'eau potable, à une alimentation saine et produite de manière durable, à des environnements non toxiques, ainsi qu'à une biodiversité et à des écosystèmes sains. Comme le souligne cette étude, une approche fondée sur les droits humains invite les États à s'engager pour la transition vers des systèmes alimentaires agro-écologiques, arrêter et inverser le processus de déforestation et de dégradation des sols, et améliorer les capacités d'adaptation, en particulier celles des populations vulnérables et marginalisées. En adoptant une approche centrée sur la place des droits humains face à la crise écologique, ce rapport offre des pistes pour évaluer la capacité des droits humains à servir de boussole pour assurer que la transition écologique soit juste, durable, et

équitable. De nombreux droits sont directement concernés, et particulièrement, plusieurs déterminants économiques et sociaux du droit à la santé, tels que l'accès à une alimentation nutritive, à l'eau potable, à l'assainissement et au logement. Aborder la crise écologique globale sous l'angle des droits humains permet de mettre en lumière les principes d'universalité et de non-discrimination, tout en soulignant que ces droits doivent être garantis à chacun, y compris aux membres des groupes vulnérables.

Si la quasi-totalité des individus subissent les effets de la dégradation de l'environnement, les conséquences sont plus graves pour les personnes qui se trouvent déjà dans des situations de marginalisation ou de vulnérabilité. Les personnes les plus exposées sont souvent les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les minorités ethniques, raciales ou autres minorités marginalisées, les peuples autochtones, les personnes déplacées - à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières, les réfugiés et les migrants, ainsi que les défenseurs des droits humains. La lutte contre les inégalités face à la crise écologique exige une approche fondée sur les droits humains qui intègre des solutions juste sur le plan environnemental, social et économique visant à garantir que personne n'est laissé pour compte dans la transition vers un avenir plus durable. Ce rapport analyse comment face aux différents impacts de la crise écologique sur les droits humains, aussi bien la doctrine que la jurisprudence des droits humains se développent rapidement pour mettre en

avant une approche fondée sur les droits humains allant dans le sens de la transition écologique. En alignant les principes de la transition juste sur les droits humains, les décideurs politiques et les parties prenantes peuvent travailler ensemble pour s'assurer que l'évolution vers la durabilité est socialement juste et ne compromet pas les droits et le bien-être des individus et des communautés.

**Mots-clés**

Droits humains,  
Crises écologiques

**Remerciements**

Les coordinateurs souhaitent remercier Sophie Salomon pour sa relecture attentive et ses enrichissements, ainsi que Serge Rabier pour son soutien méthodologique.

**Classification JEL**

D63, D74, F64, I03, K33, K38

**Version originale**

Français

**Accepté**

Avril 2024

**Abstract**

Combating the ecological crisis and protecting human rights are interdependent challenges that require collective efforts by governments, international organizations, civil society, businesses and individuals. Most human rights are negatively affected by the ecological crisis. But on a more positive note, the international human rights normative framework highlights a number of avenues for ensuring an effective, sustainable, just and equitable ecological transition. Not only does the protection of the environment contribute to the realization of human rights, but the protection of human rights also plays a role in preserving the environment, and presents avenues for ecological transition. The right to a clean, healthy and sustainable environment includes the fundamental rights to clean air, a safe climate, access to drinking water, healthy and sustainably produced food, non-toxic environments, and healthy biodiversity and ecosystems. As this study underlines, a human rights-based approach calls on states to commit to the transition to agro-ecological food systems, to halt and reverse deforestation and land degradation, and to enhance adaptive capacities, particularly those of vulnerable and marginalized populations. By adopting a human rights-based approach to address the ecological crisis, this report offers guidelines for assessing the capacity of human rights to serve as a compass for ensuring that the ecological transition is fair, sustainable and equitable. Many rights are directly concerned, and in particular several economic and social

determinants of the right to health, such as access to nutritious food, drinking water, sanitation and housing. Addressing the global ecological crisis from a human rights perspective highlights the principles of universality and non-discrimination, while emphasizing that these rights must be guaranteed to everyone, including members of vulnerable groups.

While almost everyone suffers the effects of environmental degradation, the consequences are most severe for those who are already marginalized or vulnerable. Those most at risk are often children and young people, the elderly, people with disabilities, people living in poverty, marginalized ethnic, racial and other minorities, indigenous peoples, internally and cross-border displaced persons, refugees and migrants, and human rights defenders. Tackling inequalities in the face of the ecological crisis requires a human rights-based approach that integrates environmentally, socially and economically just solutions to ensure that no one is left behind in the transition to a more sustainable future. This report analyses how, in response to the various human rights impacts of the ecological crisis, both human rights doctrine and jurisprudence are rapidly developing to promote a human rights-based approach to the ecological transition. By aligning just transition principles with human rights, policy-makers and stakeholders can work together to ensure that the move towards sustainability is socially just and does not compromise the rights and well-being of individuals and communities.

**Keywords**

Human Rights, Ecological crisis

**Acknowledgements**

The co-editors wish to thank Sophie Salomon for her careful review and enrichment, as well as Serge Rabier for his methodological support.

**Classification JEL**

D63, D74, F64, I03, K33, K38

**Original Version**

French

**Accepted**

April 2024

## Introduction

La crise écologique globale, qui fait référence aux défis environnementaux mondiaux tels que la perte de biodiversité, l'extinction des espèces, la déforestation, et la dégradation générale des écosystèmes de la planète, a des implications profondes sur les droits humains. Depuis plusieurs années, les publications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) démontrent les impacts sociaux et humains des changements climatiques et du déclin de la biodiversité (IPBES, 2019) (IPCC, 2023). Ces impacts comprennent des menaces potentielles pour la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau, la santé et d'autres aspects du bien-être humain. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'élévation du niveau des mers peuvent entraîner des pertes humaines, des déplacements de population et la propagation de maladies.

La pollution de l'air et l'exposition à des produits chimiques dangereux peuvent également nuire à la santé humaine.

Les interconnexions entre l'environnement et les droits humains sont de plus en plus visibles à mesure que la crise écologique s'intensifie. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) a décrit la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution comme la plus grande menace pour les droits humains.<sup>1</sup> La nécessité de considérer les droits humains a aussi été reconnue comme un élément essentiel du combat contre le changement climatique dans l'Accord de Paris.<sup>2</sup> La crise écologique globale a aussi un impact direct sur le développement. Les risques environnementaux disproportionnés auxquels sont confrontées les communautés marginalisées et vulnérables, notamment en fonction de leur appartenance ethnique, des revenus et d'autres facteurs socioéconomiques, entraînent de profondes inégalités face à la crise écologique.

---

<sup>1</sup> Michelle Bachelet, 13 septembre 2021, 48<sup>th</sup> session du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies : <https://www.ohchr.org/en/2021/09/environmental-crisis-high-commissioner-calls-leadership-human-rights-council-member-states?LangID=E&NewsID=27443>

<sup>2</sup> Le préambule de l'Accord de Paris l'Accord de Paris de 2015 souligne que « les Parties devraient

respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

## L'émergence d'un droit à un environnement propre, sain et durable

Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en 1948, le contenu des droits humains a énormément évolué notablement en intégrant un aspect environnemental de plus en plus marqué, et a culminé en 2021, suite à plusieurs années de campagne et une pression persistante de la part des défenseurs des droits humains et de l'environnement, quand le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a proclamé que le droit à un environnement propre, sain et durable constitue un droit fondamental.<sup>3</sup> Cela a été entériné au niveau mondial par l'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale des Nations Unies affirmant ce droit.<sup>4</sup> Le constat de cette résolution est clair :

*« Considérant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective. » (Préambule)*

L'adoption de cette résolution reflète l'interdépendance croissante entre les

normes relatives aux droits humains et la protection de l'environnement. De manière plus générale, le lien entre droits humains et le droit à un environnement sain est fermement établi dans la jurisprudence internationale, et au niveau national, plus de 150 pays reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre et sain.<sup>5</sup>

## Transition écologique et droits humains

La lutte contre la crise écologique et la protection des droits humains sont des défis interdépendants qui nécessitent des efforts collectifs de la part des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile, des entreprises, et des individus. L'intégration des principes des droits humains dans les politiques environnementales peut contribuer à atténuer l'impact de la crise écologique sur les communautés vulnérables et à protéger les droits des générations actuelles et futures, et servir de boussole pour orienter la nécessaire transition écologique de nos économies.

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social qui apportera une solution globale et pérenne aux menaces qui pèsent sur notre planète. La transition écologique vise à mettre en place un modèle de développement résilient et durable qui

<sup>3</sup> Résolution 46/7 sur les Droits de l'Homme et l'Environnement, A/HRC/46/L.6/Rev.1 (30 mars 2021).

<sup>4</sup> Assemblée Générale, « Droit à un environnement propre, sain et durable », Résolution A/76/L.75 (26 juillet 2022).

<sup>5</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53) (2020).

repenne nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble (OXFAM, 2022). Le concept de « transition juste » est étroitement lié aux droits humains et répond à la nécessité de veiller à ce que la transition vers une économie plus durable et à faible émission de carbone soit équitable, inclusive et respectueuse des droits humains. Cela passe par la reconnaissance que l'abandon des combustibles fossiles et d'autres pratiques non durables pour faire face à la crise écologique peut avoir des conséquences sociales et économiques importantes, qui doivent être gérées dans le respect des droits humains.

À l'occasion des 75 ans qui marquent l'adoption de DUDH, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) a appelé au développement d'une économie centrée sur les droits humains – c'est-à-dire une économie permettant de placer les individus et la planète au cœur des politiques et modèles économiques, des décisions d'investissement et des choix des consommateurs, tout en respectant les équilibres écologiques de la planète.<sup>6</sup> Cette approche souligne que les objectifs économiques et environnementaux ne doivent pas être poursuivis au détriment des droits humains, mais plutôt intégrés de manière à se renforcer mutuellement. C'est sur cette idée de renforcement mutuel que se focalise cette étude, le but étant d'explorer

non seulement comment les droits humains sont impactés par la crise écologique globale, mais aussi comment les droits humains peuvent servir de boussole pour orienter les changements radicaux nécessaires à nos modes de relations avec la nature, tout en assurant un respect des droits fondamentaux.

### **Objectifs et méthodologie de l'étude**

Se basant sur le constat établi lors de la conférence « Droits humains et développement » organisée en 2021 qu'une transition juste implique de s'émanciper d'une vision trop anthropocentrée des droits humains en vue de faire davantage le lien avec les droits de la nature, la présente étude entend poursuivre la réflexion sur cette relation entre développement, droits humains et droits de la nature en la replaçant dans l'urgence de la transition écologique. La réflexion se situe à deux niveaux. Tout d'abord il s'agit de déterminer l'impact de la crise écologique sur les droits humains afin de signaler quels droits et quelles populations sont les plus affectés.

Néanmoins, l'objectif de ce rapport n'est pas d'être uniquement alarmiste, mais aussi de mettre en lumière la capacité des droits humains à agir comme levier, boussole, ou catalyseur de la transition écologique. Pour cela, l'analyse se fait en deux temps, avec tout d'abord ce premier

---

<sup>6</sup> Voir initiative « Droits humains 75 »  
<https://www.ohchr.org/fr/human-rights-75>

papier de recherche qui se focalise sur l'impact de la crise écologique sur les droits humains afin d'explorer les pistes ouvertes par la doctrine et la jurisprudence des droits humains pour remédier à l'impact des différentes crises écologiques sur les droits fondamentaux. Pour compléter cette réflexion sur le rôle des droits humains face à la crise écologique, une deuxième étude explorera comment une transition juste implique de s'émanciper d'une vision trop anthropocentrée des droits humains en vue de faire davantage le lien avec les droits de la nature.<sup>7</sup>

Cette première étude s'appuie sur une revue méticuleuse et une analyse approfondie du travail des instances internationales, des multiples travaux des institutions des Nations Unies, notamment sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), ainsi que de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, afin d'analyser les différentes approches mises en avant sur le lien entre les droits humains et la crise écologique. La revue des activités menées par ces institutions et mécanismes de protection des droits humains au niveau international se veut analytique plutôt qu'exhaustive. Le but n'est pas de passer en revue les normes et

procédures relatives aux droits humains qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement, cet inventaire ayant été réalisé de manière très complète par les différents mécanismes onusiens.<sup>8</sup> Il existe également un très grand nombre d'ouvrages et d'analyses explorant les liens entre le droit de l'environnement et les droits humains (Knox et al, 2018) (Boyle, 2011) (Gear et al, 2015). Néanmoins, bien que la littérature sur le sujet soit très riche, l'analyse se focalise généralement sur des questions spécifiques comme le changement climatique, l'impact de la pollution, la perte de biodiversité, mais adopte rarement une réflexion plus générale sur la relation entre les droits humains et la transition écologique. En adoptant une approche davantage centrée sur la place des droits humains face à la crise écologique, ce rapport offre des pistes pour évaluer la capacité des droits humains à servir de force mobilisatrice pour assurer que la transition écologique soit juste, durable, et équitable.

---

<sup>7</sup> Une deuxième étude prévue pour Mars 2024 se penchera sur les liens intrinsèques entre les droits humains conventionnels, le droit à un environnement sain et les droits de la nature.

<sup>8</sup> Voir notamment le Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des

obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53 (30 décembre 2013), ainsi que tous les rapports du rapporteur spécial sur l'environnement et des droits humains.

# 1. Droits à un environnement dont la qualité permet de vivre dans la dignité

La crise écologique a des répercussions profondes sur les droits humains. Ces impacts sont vastes et multiformes, affectant une multitude de droits, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à un abri et à un environnement propre. Un environnement propre, sain et durable est à la fois un droit et une condition nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits. En tant qu'êtres humains nous dépendons très fortement de la nature pour nos besoins fondamentaux, nous permettant entre autres de nous nourrir, de boire, de nous abriter et de nous vêtir. Ces fonctions vitales de la nature sont menacées par la pollution et la dégradation de l'environnement, ce qui a des conséquences importantes sur les droits des humains.<sup>9</sup> Comme l'a récemment rappelé le Comité des Droits de l'Homme (CDH) dans son observation générale concernant le droit à la vie, la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures à jouir du droit à la vie.<sup>10</sup> Le droit à un environnement dont la qualité permet de vivre dans la dignité avait été proclamé au niveau international par la Déclaration adoptée lors de la conférence de Stockholm sur l'environnement humain, tenue en juin 1972. Depuis, il a été reconnu par de nombreuses instances internationales et tribunaux que la dégradation de l'environnement a un impact direct sur le droit à un niveau de vie suffisant, ce dernier établissant un minimum en termes de droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement à un niveau adéquat.<sup>11</sup> Une vie dans la dignité signifie un droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (Daly, 2022). Cela inclut le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. De nombreux droits sont directement concernés, et particulièrement, plusieurs déterminants économiques et sociaux du droit à la santé, tels que l'accès à une alimentation nutritive, à l'eau potable, à l'assainissement et au logement.

---

<sup>9</sup> Voir les rapports annuels des différents Rapporteurs Spéciaux sur le sujet, notamment Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ; Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de plus plusieurs autres rapporteurs spéciaux du système des droits de l'homme des Nations unies ont des mandats qui recoupent les questions liées à la crise écologique ; il s'agit notamment des rapporteurs spéciaux sur la santé, sur l'alimentation, sur l'eau potable et l'assainissement, et sur les peuples autochtones.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale no 36 – UN doc. CCPR/C/GC/36 (2019)

<sup>11</sup> Voir *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, par. 7.4 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif concernant l'environnement et les droits de l'homme OC-23/17, 15 novembre 2017, série A, no 23 ; *Kawas Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009, série C, no 196, par. 148 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale no 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie (art. 4), par. 3 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella et autres c. Italie* (requêtes nos 54414/13 et 54264/15), arrêt du 24 janvier 2019, par. 157.

---

## 1.1. Droit à une alimentation suffisante, saine et adéquate

---

Le droit à l'alimentation consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, intègre l'idée d'une alimentation suffisante, saine et adéquate. Dans son observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne un sens concret à ce droit, soulignant qu'il ne doit pas donner lieu à une interprétation étroite ou restrictive et que la notion d'un droit à une alimentation adéquate ne renvoie pas seulement à la notion de quantité, mais également à celle de qualité. Le Comité considère en outre que ce droit englobe le droit à une nourriture exempte de substances nocives.

La production alimentaire, la sécurité alimentaire et la jouissance du droit à l'alimentation sont affectées par la modification des régimes de précipitations, l'augmentation des températures, les phénomènes météorologiques extrêmes, les sécheresses, les inondations, la prolifération d'algues et la salinisation. Les effets du changement climatique affectent les principales cultures et autres sources de nourriture, intensifiant à la fois la pénurie alimentaire et les principaux facteurs liés à l'insécurité alimentaire, tels que la pauvreté et les conflits. Selon le Programme alimentaire mondial, environ 345 millions de personnes devraient souffrir d'insécurité alimentaire aiguë en 2023, soit plus de deux fois plus qu'en 2020, et les changements climatiques devraient exposer jusqu'à 80 millions de personnes supplémentaires au risque de famine d'ici le milieu du siècle. La fréquence et la gravité croissantes des sécheresses, attribuées aux changements climatiques, constituent une menace majeure pour le droit à l'alimentation. Benyam Dawit Mezmur, membre du Comité des droits de l'enfant, a souligné que des projections récentes suggéraient que les enfants nés en 2020 endureraient probablement près de trois fois plus de sécheresses et de mauvaises récoltes que leurs grands-parents, les enfants des pays à faible revenu supportant le fardeau de la crise environnementale.<sup>12</sup>

Un des constats est aussi que l'agro-industrie est l'un des principaux responsables du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sachant que l'agriculture et surtout l'élevage font partie des gros émetteurs de gaz à effet de serre et sont donc des contributeurs majeurs du réchauffement climatique (Blanfort et al, 2015) (Naqvi, 2011) (Lenka, 2015). De nombreuses institutions des Nations Unies ont reconnu l'urgence de transformer les systèmes alimentaires industriels, soulignant que face à l'impact des différentes pressions environnementales sur le droit à l'alimentation, les droits humains encouragent la

---

<sup>12</sup> Haut-Commissaire aux droits de l'homme : l'environnement se meurt et le droit à l'alimentation est gravement menacé par le changement climatique - le monde exige que l'on agisse maintenant (3 Juillet 2023): <https://www.ohchr.org/en/news/2023/07/high-commissioner-human-rights-environment-dying-and-right-food-comprehensively>

transition vers des systèmes alimentaires plus respectueux de l'environnement.<sup>13</sup> Cette approche est aussi bien économique, que sociale et environnementale.

Un autre constat concerne l'usage excessif de méthodes de production alimentaire se basant sur des approches nocives sur l'environnement, incluant les pesticides, avec de nombreux rapports de l'ONU soulignant notamment les inégalités entre pays riches et pauvres, et l'impact disproportionné sur les populations les plus pauvres. La grande majorité des empoisonnements et des décès dus aux pesticides surviennent dans les pays à revenu faible et intermédiaire où les réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement sont moins strictes. De plus très fréquemment des pesticides considérés comme extrêmement dangereux, dont l'utilisation n'est pas ou n'est plus permise dans les pays industrialisés, sont exportés vers les pays en développement (Sakar et al, 2021). La nocivité et la dangerosité de ces produits concernent autant les humains que les écosystèmes. Dans son rapport de 2017, la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation analyse en détail l'impact de l'usage des pesticides soulignant que toutes les personnes ont le droit à une protection contre l'utilisation excessive ou inappropriée des pesticides.<sup>14</sup> Le rapport souligne le rôle de l'agro-industrie niant les dangers de certains pesticides et l'ampleur de leurs effets ainsi que les tactiques de marketing agressives déployées par la puissante industrie chimique pour influencer les décideurs politiques et contester les preuves scientifiques.<sup>15</sup>

Face à ce constat, une approche basée sur les droits humains met en avant des pistes concrètes afin de protéger le droit à une alimentation suffisante, saine et adéquate. Tout d'abord, il y a un appel à muter vers une agriculture exempte de pesticides dangereux pour la santé humaine et l'environnement, soulignant l'usage excessif de méthodes de production alimentaire se basant sur des approches nocives sur l'environnement, incluant les pesticides. Les recommandations pour une agriculture sans pesticides proposent le passage à des pratiques agricoles durables (telles que l'agriculture biologique, la biodynamie, l'agroécologie, l'agriculture à haute valeur environnementale, l'agriculture écologiquement intensive) qui tiennent compte de la rareté des ressources et des changements climatiques. Sur ce sujet, Olivier De Schutter, en tant qu'ancien rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a souligné comment l'agroécologie tout en améliorant

---

<sup>13</sup> Voir par exemple les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO, Novembre 2004.

<sup>14</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, A/HRC/34/48 (24 janvier 2017). Le rapport a été élaboré en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

<sup>15</sup> Le rapport souligne aussi que « les arguments selon lesquels les pesticides seraient indispensables pour préserver le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire entrent en contradiction avec le droit à la santé, compte tenu des nombreux impacts sanitaires associés à certaines pratiques d'utilisation des pesticides » (para. 42).

la qualité des sols, des eaux de surface et des eaux du sous-sol, contribue aussi à améliorer les moyens de subsistance des petits exploitants agricoles et des personnes qui vivent dans la pauvreté.<sup>16</sup> Comme il l'explique l'agroécologie « peut aboutir à des modes de production hautement productifs, hautement durables et qui contribuent à la réduction de la pauvreté rurale et, par conséquent, à la réalisation du droit à l'alimentation. » (De Schutter, 2017).

Il y a en effet un lien étroit entre méthodes de production qui respectent l'environnement et la santé humaine – comme l'agroécologie – offrant une approche respectueuse autant de la santé de la planète que du respect des droits fondamentaux (Timmermann, Georges, 2015). Il y a des indications de plus en plus nombreuses de la part des instances onusiennes que le droit à l'alimentation inclut un droit à des aliments sains produits selon des méthodes durables. Cette réflexion se place aussi dans un cadre plus large de mise en avant du droit des petits paysans face à la domination des systèmes de production alimentaire par les géants de l'agrobusiness (Golay, 2010). C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans par l'Assemblée générale en 2018, qui met en avant des formes de production agricole basées sur des méthodes durables, autant respectueuses de la santé que de la préservation de l'environnement.<sup>17</sup> De manière générale, le droit à l'alimentation évolue pour soutenir et s'inscrire au sein d'une transition de l'agriculture vers des méthodes plus respectueuses de la planète, et mettant en avant le droit des petits paysans face aux marchés de l'agrobusiness.

---

## **1.2. Droit à l'eau et restauration des écosystèmes aquatiques**

---

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau soulignant que « le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie conforme à la dignité humaine. »<sup>18</sup> Le droit à l'eau englobe le droit de toute personne à disposer d'une eau suffisante, salubre, acceptable et physiquement accessible pour son usage personnel et domestique. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Le droit à une eau potable saine et propre est étroitement lié au droit à un environnement propre, sûr, sain et durable, car l'eau est une ressource naturelle dont la qualité et la quantité dépendent entièrement de l'environnement.

---

<sup>16</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, A/HRC/16/49 (20 décembre 2010).

<sup>17</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones Rurales, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018, A/RES/73/165.

<sup>18</sup> Observation générale no 15 (2002) sur le droit à l'eau.

La majorité des écosystèmes aquatiques de la planète sont menacés par des niveaux de pollution exponentiels cumulés à des risques accrus dus aux changements climatiques. Les changements climatiques et les multiples formes de pollutions affectant les écosystèmes aquatiques ont un impact sur le cycle de l'eau influençant le moment, le lieu et la quantité des précipitations, affectant l'accès à l'eau pour de nombreuses populations.<sup>19</sup> D'ici à 2040, près de 600 millions d'enfants vivront dans des régions où les ressources en eau seront extrêmement limitées (UNICEF, 2017).

La crise mondiale de l'eau liée aux effets négatifs de la pollution de l'eau a de graves conséquences sur la jouissance de nombreux droits.<sup>20</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a statué que la pollution de l'eau pouvait violer plusieurs droits humains, notamment le droit « à la jouissance d'un environnement sain et protégé ».<sup>21</sup>

Dans son rapport de 2023, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement souligne que le problème d'accès à une eau potable saine est majoritairement le résultat de la surexploitation et de la pollution des écosystèmes aquatiques.<sup>22</sup> Un des constats est que le non-respect du droit à l'eau potable n'est pas lié à la non-disponibilité de l'eau, mais à une mauvaise gouvernance. Comme le souligne ce rapport, il est simpliste et trompeur d'affirmer que la crise mondiale de l'eau résulte d'une pénurie d'eau douce sur la planète. Cette assertion occulte les vrais problèmes qui sont liés à la pollution, la surexploitation et la mauvaise gestion des rivières, des lacs, des zones humides et des aquifères. Il y a une convergence entre le défi du respect des droits des personnes vivant dans la pauvreté ayant un accès limité à l'eau, et la restauration des écosystèmes aquatiques. Comme le conclut le rapporteur spécial « le seul moyen de remédier à la situation des 2 milliards de personnes, très pauvres pour la plupart, qui n'ont pas un accès garanti à l'eau potable est d'avancer dans la remise en état des écosystèmes aquatiques dont elles tirent leur eau. »<sup>23</sup> De manière plus générale, il y a peu de doute que le respect du droit à l'eau constitue un des enjeux majeurs de la lutte contre la dégradation des systèmes aquatiques.

---

<sup>19</sup> Pour donner un exemple concret, voir la situation des "rivières volantes" en Amazonie, la déforestation met en danger « le phénomène d'évaporation de l'eau dans l'Atlantique, que l'Amazonie transporte ensuite sous la forme de nuages jusqu'aux Andes et irrigue ainsi les Amériques. Trois cent cinquante millions de personnes dépendent de cette dernière rivière volante pour l'accès à l'eau potable, ainsi que 65 % de la production de l'alimentation en Amérique latine, et 70 % du PIB de cette région. Source : Actes de la conférence Droits humains et développement de l'AFD, décembre 2021, pp.104-105.

<sup>20</sup> Voir Rapport du Rapporteur spécial « Les droits de l'homme et la crise mondiale de l'eau », A/HRC/46/28 (2021).

<sup>21</sup> *Tătar c. Roumanie* (requête no 67021/01), 27 janvier 2009.

<sup>22</sup> Lire rapport de 2023 : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5432-fulfilling-human-rights-those-living-poverty-and-restoring>.

<sup>23</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo : "Réaliser les droits de l'homme des personnes vivant dans la pauvreté et restaurer la santé des écosystèmes aquatiques : deux défis convergents", A/HRC/54/32 (20 juillet 2023).

---

### 1.3. Droit à la santé et un environnement vivable

---

Comme le proclame l'article 25 de La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux... ». Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale comprend la jouissance d'une variété d'installations, de biens, de services et de conditions qui sont nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé possible, y compris un environnement sain. Comme l'a mis en avant la pandémie de COVID-19, les risques liés à la détérioration de l'environnement et l'érosion de la biodiversité contribuent à l'augmentation des zoonoses qui se transmettent de l'animal à l'être humain et qui peuvent déclencher des épidémies virales. La pollution associée aux activités industrielles, y compris l'exposition aux substances toxiques et aux déchets dangereux, présente des menaces pour la santé, entraînant souvent des effets négatifs même longtemps après l'exposition.

Les changements climatiques ont un impact direct sur le droit à la santé, non seulement par des décès prématurés, mais aussi par une augmentation de l'incidence des maladies respiratoires et cardiovasculaires, de la malnutrition, du retard de croissance, de l'émaciation, des allergies, des blessures et des maladies mentales. De nombreuses institutions de l'ONU ont souligné que les changements climatiques constituaient la plus grande menace pour la santé mondiale au XXI<sup>e</sup> siècle et pourraient inverser cinquante années de progrès en la matière.<sup>24</sup> Dans un tel contexte, le droit à la santé a été interprété pour inclure le droit de respirer un air pur<sup>25</sup> ainsi que le droit de vivre dans un climat vivable.<sup>26</sup> Le HCDH a relevé six effets sur la santé : décès liés à la chaleur, pollution de l'air, événements climatiques extrêmes et catastrophes naturelles, expansion des vecteurs de maladies, nutrition, santé mentale.<sup>27</sup>

La crise écologique a aussi des conséquences sur le droit à la santé mentale (Guernut, Baleige, 2020). De nombreuses études scientifiques ont confirmé que les impacts du changement climatique ont des effets néfastes importants sur la santé mentale, en particulier chez les jeunes. En 2022, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a souligné que : « Les problèmes de santé mentale, notamment l'anxiété et le stress, devraient s'aggraver en cas de poursuite du réchauffement climatique dans toutes les régions évaluées, en particulier chez les enfants, les adolescents, les personnes âgées et

---

<sup>24</sup> Voir "Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible", Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/23 - ainsi que Rapport du Rapporteur spécial, A/HRC/40/55 (8 janvier 2019).

<sup>25</sup> A/HRC/40/55

<sup>26</sup> A/74/161

<sup>27</sup> A/HRC/32/23, paras. 15-17

les personnes souffrant de problèmes de santé sous-jacents (degré de confiance très élevé).»<sup>28</sup> Malgré la reconnaissance des impacts multiples des différentes crises environnementales sur le droit à la santé, le constat dressé par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé est sévère : « la communauté internationale ne s'est pas attelée à la gestion des problèmes critiques de santé posés par le réchauffement et ce grave manquement menace la vie de millions de personnes à travers le monde. »<sup>29</sup>

---

#### **1.4. Droit à un habitat sain et écologique**

---

En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a le droit à un logement adéquat. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le droit à un logement adéquat va au-delà du simple droit d'avoir un toit au-dessus de la tête, et inclut aussi le droit à un habitat sain, incluant le droit de vivre dans un habitat non pollué.<sup>30</sup> Les effets actuels et anticipés du changement climatique font peser de graves risques sur le droit à un logement. Les catastrophes naturelles telles que les ouragans, les inondations et les incendies de forêt peuvent provoquer des destructions massives de biens et déplacer des communautés, menaçant donc leur droit au logement. Les inondations et les glissements de terrain, causés par l'augmentation de l'intensité des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et les ondes de tempête dans les zones côtières, peuvent avoir de graves répercussions sur les logements et les infrastructures de services, telles que les systèmes de drainage et d'assainissement. La disponibilité des ressources, des services, des matériaux, des installations et des infrastructures, ainsi que l'habitabilité peuvent être affectées par des atteintes à l'environnement, telles que la pollution des sols et de l'eau, ou l'élimination inappropriée de déchets toxiques et dangereux. Les événements liés au changement climatique affectent souvent de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables, qui vivent dans des conditions de logement déjà précaires et souvent insalubres. Ce sont ces populations qui sont directement les plus affectées quand leurs habitats deviennent menacés ou inhabitables en conséquence de la pollution ou des changements climatiques. Cela soulève des questions de justice environnementale et d'équité. Les personnes les plus pauvres sont les plus susceptibles de subir les effets négatifs du changement climatique, y compris en ce qui concerne le droit à un logement convenable.

---

<sup>28</sup> Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability: Summary for Policymakers, B.4.4, p. 15.

<sup>29</sup> A/62/214

<sup>30</sup> E/1992/23, annexe III.

Dans un tel contexte, afin de contrecarrer tous ces effets négatifs, le rapporteur spécial sur le logement propose d'explorer comment le droit au logement peut devenir un vecteur pour une transition juste.<sup>31</sup> Le rapport souligne que non seulement la crise climatique menace gravement l'exercice du droit à un logement convenable, mais aussi que l'industrie de la construction de logements contribue de manière significative au changement climatique.<sup>32</sup> C'est sur ce point qu'il est suggéré d'adopter une approche mettant en avant un droit à un logement sain et écologique. Le rapport appelle à une transition juste vers des logements résistants au climat et neutres en carbone. Le rapport démontre qu'il s'agit notamment de veiller à ce que tous les projets d'atténuation et d'adaptation au climat soient conformes au droit à un logement convenable, d'adopter des normes d'efficacité énergétique et de souligner la nécessité pour les États d'investir dans le développement de nouveaux logements sociaux neutres en carbone, résistants au climat et abordables pour tous. Le rapport souligne que les coûts d'une telle transition dans le secteur du logement doivent être répartis équitablement entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi qu'entre les autorités publiques, les contribuables, les propriétaires et les locataires ou d'autres groupes concernés, afin de garantir que personne ne soit laissé pour compte.

---

<sup>31</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal - A/HRC/52/28 (23 décembre 2022).

<sup>32</sup> Toutes les étapes de la construction, de la gestion et de la démolition des logements ont un impact - en 2020, l'utilisation et la construction de bâtiments représentaient au moins 37 % des émissions de dioxyde de carbone liées à l'énergie.

## 2. Inégalités face à la crise écologique et populations particulièrement exposées

Si la quasi-totalité des individus subit les effets de la dégradation de l'environnement sur leurs droits humains, les conséquences sont plus graves pour les personnes qui se trouvent déjà dans des situations de marginalisation ou de vulnérabilité. Les personnes les plus exposées à la triple crise planétaire sont souvent les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les minorités ethniques, raciales ou autres minorités marginalisées, les peuples autochtones, les personnes déplacées – à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières, les réfugiés et les migrants, ainsi que les défenseurs des droits humains. De plus comme l'a souligné la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racismes, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance de l'ONU : « La crise écologique mondiale va de pair avec une autre crise, suscitée par l'injustice raciale. »<sup>33</sup> Le rapport analyse les innombrables études soulignant comment les effets dévastateurs de la crise écologique touchent de manière disproportionnée les groupes marginalisés sur la base de considérations liées à la race, à l'appartenance ethnique et à la nationalité, qui sont victimes de discrimination et d'exclusion et pâtissent d'inégalités systémiques.

---

### 2.1. Pauvreté et inégalités environnementales

---

Nous ne sommes pas tous égaux face à la crise écologique, et notamment face aux conséquences des changements climatiques. Les changements climatiques affectent de manière disproportionnée les communautés vivant dans des pays qui ont souvent le moins contribué au problème, et donc majoritairement les populations des pays les plus pauvres.<sup>34</sup> De plus, ces communautés manquent souvent de ressources pour s'adapter au changement climatique et en atténuer les effets, ce qui entrave encore davantage leurs perspectives de développement. La répartition inégale des effets des changements climatiques sur les droits individuels (santé, vie, moyens de subsistance) est une question qui reflète un processus politique et social plus général.<sup>35</sup> Dans un rapport concernant les

---

<sup>33</sup> "Crise écologique, justice climatique et justice raciale", Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, UN Doc. A/77/549 (25 octobre 2022).

<sup>34</sup> Human Rights Council, 'Climate Change and Poverty: Report of the UN Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights', A/HRC/41/39 (17 July 2019).

<sup>35</sup> Voir par exemple le travail du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine – A/HRC/48/78.

changements climatiques, le rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté a souligné que si les droits humains ne sont pas pris en compte dans les réponses au changement climatique, l'inégalité résultant du changement climatique pourrait devenir une forme d'« apartheid climatique », avec les plus aisés ayant les moyens de se protéger contre les pires effets des changements climatiques, tandis que les plus démunis en souffriraient terriblement.<sup>36</sup>

Les institutions internationales ont particulièrement mis l'accent sur deux problèmes face à la crise écologique. Le premier concerne ce qui a été désigné comme un « racisme environnemental » (Bullard, D, 2002).<sup>37</sup> Si tous les êtres humains sont exposés à la pollution et aux produits chimiques toxiques, le fardeau de la contamination pèse de manière disproportionnée sur des individus, des groupes et des communautés qui subissent déjà la pauvreté, la discrimination et la marginalisation systémiques. De manière générale les installations les plus polluantes et les plus dangereuses, telles que les mines à ciel ouvert, les fonderies, les raffineries de pétrole, les usines chimiques et les décharges d'ordures, sont le plus souvent situées à proximité de l'habitat des communautés défavorisées et les plus pauvres, et ont généralement un impact sur des communautés raciales minoritaires (Waldron, 2021) (Van Sant et al, 2021). Ce constat concerne aussi les politiques d'adaptation qui ont souvent un impact disproportionné sur certains groupes marginalisés ou défavorisés. En effet, les priorités des politiques et mesures d'adaptation sont également importantes en ce sens qu'elles ne doivent pas être orientées vers la protection des propriétés et des zones d'habitation des groupes politiquement et économiquement plus puissants, par opposition aux communautés appauvries et aux personnes marginalisées et défavorisées.

Le deuxième sujet qui a été souligné concerne l'impact de la gestion des déchets, et notamment l'écoulement de déchets toxiques en provenance des pays riches vers les pays pauvres, qui affecte particulièrement les populations les plus marginalisées et les plus pauvres dans ces pays.<sup>38</sup> Les déchets des plus riches, ainsi que les déchets les plus toxiques, sont envoyés vers les régions les plus pauvres, où les communautés souffrent d'une exposition extrême à la pollution et aux substances toxiques. Le constat va plus loin soulignant l'émergence de « zones sacrifiées » - qui sont les zones fortement contaminées

---

<sup>36</sup> A/HRC/41/39.

<sup>37</sup> L'expression « racisme environnemental » décrit une discrimination institutionnalisée qui prend la forme de « politiques, pratiques ou directives liées à l'environnement qui ont des répercussions différentes sur les individus, les groupes ou les communautés en fonction de la race ou de la couleur de peau, ou qui défavorisent certains (intentionnellement ou non) » - Robert D. Bullard, « Confronting environmental racism in the twenty-first century », *Global Dialogue*, vol. 4, no 1 (hiver 2002), p. 35.

<sup>38</sup> Voir à cet égard les Lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux obligations liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, présentées par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux - A/HRC/36/41 (20 juillet 2017).

et des endroits qui sont devenus (ou deviennent) inhabitables en raison d'événements météorologiques extrêmes ou de catastrophes à évolution lente provoquées par la crise climatique.<sup>39</sup> Ces zones sont généralement choisies justement parce qu'elles sont considérées « à l'écart » c'est-à-dire des endroits où les personnes qui y résident ont tendance à être pauvres et à manquer de pouvoir politique. Ces choix s'effectuent aussi généralement sur des critères ethniques, religieux, raciaux et de classe sociale.<sup>40</sup>

Le racisme environnemental, l'apartheid climatique, et les zones sacrifiées ne sont que des illustrations d'un problème plus profond concernant l'impact de la crise écologique sur les inégalités et l'impact disproportionné sur certaines populations vulnérables, marginalisées et les plus pauvres. Ces inégalités s'expriment aussi bien sur les conditions de vie et de développement, mais aussi la capacité de réagir et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'atténuation et d'adaptation face à la crise. Une distinction peut être faite entre « inégalités écologiques » et « inégalités environnementales ». Comme le souligne Cyria Emelianoff, le terme d'inégalités environnementales exprime l'idée que les populations ou les groupes sociaux ne sont pas égaux face aux pollutions, aux nuisances et aux risques environnementaux, autrement dit « l'inégalité environnementale est une inégalité face aux maux et aux biens environnementaux », alors que le concept d'inégalité écologique concerne plus les inégalités qui résultent des capacités d'adaptions et de changements face à la crise, notamment face à la répartition des « droits à polluer » (Emelianoff, 2006) (Durand et Jaglin, 2012). Cette analyse souligne le fait que nous ne sommes pas tous exposés de la même manière aux conséquences de la crise écologique, mais aussi les inégalités quant aux moyens mis en œuvre face à la crise, ainsi que les inégalités face à l'impact de la mise en œuvre de politique pour adresser la crise écologique. Ce dualisme des inégalités face à la crise écologique a été souligné par l'adoption d'une résolution par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2021 qui souligne que « Les personnes touchées par les inégalités d'accès aux droits environnementaux sont prises dans un « cercle vicieux » de discriminations multiples. (...) Les groupes défavorisés sont plus exposés aux effets néfastes du changement climatique, ce qui accroît leur vulnérabilité aux dommages causés par les aléas naturels et réduit leur capacité à y faire face et à se relever. »<sup>41</sup>

---

<sup>39</sup> Voir : The Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment : Non-Toxic Environment, January 12, 2022, A/HRC/49/53.

<sup>40</sup> Pour une analyse détaillée, voir : United Nations Special Rapporteur on Human Rights and the Environment, Additional Sacrifice Zones, February 3, 2022, UN Doc. Annex 1 to A/HRC/49/53 ; et aussi McKenna Hadley-Burke (2022), Sacrifice Zones : 50 of the Most Polluted Places on Earth. OHCHR.

<sup>41</sup> Assemblée parlementaire, Lutte contre les inégalités en matière de droit à un environnement sûr, sain et propre, Résolution 2400 (2021), para. 8

---

## 2.2. Peuples autochtones

---

Les peuples autochtones sont parmi les premiers à faire face aux conséquences directes du changement climatique, mais aussi plus généralement des attaques contre la nature, de la pollution et la déforestation. Les crises écologiques, notamment la déforestation et l'exploitation des ressources, menacent directement les territoires des peuples autochtones. La perte de biodiversité et la destruction des habitats naturels ont des conséquences directes sur les modes de vie autochtones. De nombreux peuples autochtones dépendent d'écosystèmes fortement exposés aux changements climatiques, à la déforestation et aux entreprises d'extraction de minerais et sont donc particulièrement menacés par la dégradation des terres, de l'eau et de la biodiversité. La conversion des terres forestières à des fins agricoles est souvent liée à l'accaparement des terres et la violence, qui touchent en particulier les populations autochtones, et accélère le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité.

Les institutions internationales ont reconnu cet impact et le corpus des droits humains s'est beaucoup développé à cet égard, notamment avec l'adoption en 2007 de la Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones. Cette déclaration reconnaît la relation entre les droits des peuples autochtones et les liens avec la nature, soulignant que les liens culturels avec les entités naturelles sont à la base des pratiques sociales, culturelles et religieuses ou de l'expression de l'identité culturelle des peuples autochtones. Malgré les développements juridiques concernant les droits des peuples autochtones en droit international – de nombreux peuples autochtones continuent d'être violemment dépossédés de leurs terres au profit de l'exploitation des ressources naturelles localisées sur leurs territoires. De nombreux autochtones sont aussi confrontés à la violence, aux risques d'assassinats, intimidations et agressions lorsqu'ils défendent leurs communautés contre l'exploitation forestière illégale, l'exploitation minière et les incursions agricoles sur leurs terres.

Bien que, comme le souligne l'IPBES, il y a un lien étroit entre une reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones et une meilleure préservation de la diversité biologique, les droits des peuples autochtones sont souvent bafoués et ignorés au profit de l'exploitation de leurs terres.<sup>42</sup> Comme le souligne le rapport de 2019 du rapporteur spécial sur l'environnement, « Les forêts qui appartiennent légalement aux peuples autochtones et aux communautés locales ou dont l'usage par ces peuples et communautés a été inscrit en droit offrent toute une série d'avantages écologiques et sociaux tels que de plus bas taux de déboisement et de dégradation des forêts, de plus grands investissements dans la

---

<sup>42</sup> Voir Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services, Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019.

restauration et l'entretien des forêts, une meilleure préservation de la diversité biologique, une réduction des émissions de carbone et un plus grand stockage de carbone, une diminution des conflits et une réduction de la pauvreté.»<sup>43</sup>

De plus, les peuples autochtones ne sont pas uniquement affectés par les conséquences de la dégradation des écosystèmes, mais ils sont souvent exclus du processus décisionnel en matière d'environnement, y compris des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Bien que le droit international reconnaisse le droit des peuples autochtones d'avoir leur consentement préalable, libre et éclairé pris en compte dans toutes les décisions ayant des incidences sur leurs territoires, les décisions d'exploitation de leurs terres, ou des projets de développement ou d'extraction, qui résultent très souvent par la pollution de ces terres, ou la destruction des écosystèmes sont souvent imposées de manière violente.

Une autre conséquence de la crise écologique sur le droit des peuples autochtones concerne l'impact du développement des marchés du carbone. Ces marchés du carbone qui sont des systèmes d'échange par lesquels des pays, des entreprises, des particuliers ou d'autres entités achètent ou vendent des unités d'émissions de gaz à effet de serre ont un impact direct sur le droit des peuples autochtones, car leurs terres et leurs forêts deviennent tout à coup sujets de spéculations financières (Aguilar-Støen, 2017) (Delgado Pugley, 2014). Non seulement cette approche purement financière réduit les forêts à leur seule valeur de carbone, mais en plus cela entraîne l'expropriation des peuples autochtones de leurs terres ancestrales. Les communautés autochtones sont confrontées à une absence notable en ce qui concerne leur participation aux marchés du carbone, et dans la majorité des cas les peuples autochtones risquent de ne pas profiter équitablement des revenus générés par la tarification du carbone. La puissance financière de ces marchés du carbone se traduit souvent par des relations totalement asymétriques qui ne tiennent pas compte de l'absence de reconnaissance des droits fonciers de nombreux peuples autochtones sur leurs terres et pour lesquels ils luttent, ce qui les rend plus vulnérables, car les marchés encouragent l'exploitation de leurs terres, débouchant parfois sur leur expropriation. Il est essentiel que les mécanismes de marchés carbone prennent en compte ces préoccupations et veillent à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés. Cela nécessite une consultation transparente, un consentement préalable et informé, ainsi que la reconnaissance des droits coutumiers et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Les initiatives doivent également intégrer des mesures visant à éviter la dépossession des terres et à promouvoir une répartition équitable des bénéfices économiques.

---

<sup>43</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable - A/HRC/43/53 (2019), para. 109.

---

### 2.3. Femmes et jeunes filles

---

Le GIEC a souligné que les femmes et les jeunes filles sont souvent plus touchées par la dégradation de l'environnement que les hommes, en particulier dans les régions où la dépendance à l'égard de la sylviculture et des moyens de subsistance agricoles est plus forte, mais il a également constaté que l'autonomisation des femmes accroît la capacité d'adaptation.<sup>44</sup> L'impact accru de la crise écologique sur les femmes et les jeunes filles a aussi été souligné par de nombreuses instances de l'ONU, soulignant que les femmes font souvent partie des personnes les plus exposées à la dégradation de l'environnement, notamment du fait qu'elles sont les principales pourvoyeuses de nourriture, d'eau et d'énergie, que nombre d'entre elles n'ont pas accès à la terre et à d'autres biens et sont surreprésentées dans les emplois précaires et mal rémunérés de l'économie informelle et de l'agriculture. En accentuant les menaces qui pèsent sur les terres, l'eau, les espèces et les moyens de subsistance, les changements climatiques touchent les femmes dont le mode de vie et la subsistance, ainsi que ceux de leur famille et de leur communauté, dépendent des écosystèmes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mis l'accent sur les effets néfastes de la déforestation sur les droits des femmes et des filles, en particulier dans les communautés autochtones.<sup>45</sup> La pénurie d'eau alourdit la charge de travail des femmes, qui sont souvent les principales responsables de la collecte de cette ressource.<sup>46</sup> La dégradation de l'environnement, et notamment la pollution, la toxicité et les changements climatiques peuvent aussi avoir des effets directs sur la santé des femmes, augmentant les risques de mortalité et de morbidité maternelle menaçant l'exercice du droit des femmes à la santé et à la vie.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a observé que la violence à l'égard des femmes découlant des changements climatiques constituait un phénomène distinct provoqué par la féminisation des vulnérabilités, incluant la disponibilité, l'accessibilité, la consommation et la production des denrées alimentaires, des effets disproportionnés sur la santé physique et mentale, notamment l'accès aux services de santé sexuelle et procréative.<sup>47</sup> De manière générale, les conséquences des changements

---

<sup>44</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, 2019, *Desertification in the Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems*, pp. 251, 257, 286.

<sup>45</sup> Recommandation générale no 39 (2022), CEDAW/C/CIV/CO/4 et CEDAW/C/GUY/CO/9.

<sup>46</sup> A/HRC/41/26 – para. 9

<sup>47</sup> Voir A/77/136. Lire aussi A/HRC/41/26 : <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/26?>

climatiques exacerbent les différentes formes de discrimination intensifiant la vulnérabilité des femmes et des filles face aux changements climatiques.

Parallèlement, l'exclusion des femmes des initiatives climatiques compromet l'efficacité de ces actions et aggrave les préjudices associés au climat. Un autre élément discriminatoire concerne les politiques décisionnelles en matière d'environnement, où les femmes sont souvent sous-représentées. Cet aspect a été analysé en détail dans le rapport de 2023 du rapporteur spécial sur l'environnement qui souligne que la majorité des lois, politiques, procédures et budgets relatifs au climat et à l'environnement ne tiennent pas compte des questions de genre, favorisant ainsi les discriminations à l'égard des femmes.<sup>48</sup> Ce rapport souligne aussi l'importance du respect du droit à la participation des femmes à l'élaboration et à l'application des politiques climatiques et environnementales, mettant en avant qu'une telle participation se traduit par la mise en œuvre des normes écologiques plus rigoureuses, au renforcement de la résilience des communautés et à une répartition plus équitable des bienfaits de la nature.<sup>49</sup>

---

## 2.4. Enfants et jeunes générations

---

Les enfants sont aussi particulièrement exposés aux conséquences de la crise écologique. Comme le souligne un rapport du HCDH : « Du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les changements que subit leur environnement. »<sup>50</sup> Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement souligne qu'il y a quatre principaux facteurs environnementaux susceptibles de porter atteinte aux droits de l'enfant : la pollution de l'air, la pollution de l'eau, le changement climatique et les produits chimiques, les substances toxiques et les déchets. De plus, les projections démographiques montrent que dans de nombreux pays considérés comme très vulnérables aux changements climatiques, la proportion d'enfants dans la population totale est plus élevée.

---

<sup>48</sup> Les femmes et les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable – A/HRC/52/33 (Janvier 2023).

<sup>49</sup> Des études ont révélé des corrélations intéressantes, telles que l'association entre la prise de postes politiques clés par des femmes et la réduction de l'empreinte carbone nationale. De même, des liens ont été établis entre la présence accrue de femmes dans les parlements et la ratification de traités environnementaux. De plus, des pourcentages plus élevés de femmes au sein des conseils d'administration ont été associés à une meilleure communication d'informations sur les émissions de carbone. – voir: Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence* (2016), disponible sur <http://wedo.org/wp-content/uploads/2016/11/GGCA-RP-FINAL.pdf>.

<sup>50</sup> Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – A/HRC/35/13 – para. 4

La Convention relative aux droits de l'enfant aborde explicitement les questions environnementales à l'article 24, paragraphe 2, point c), en vertu duquel les États sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition, en prenant en compte les dangers et les risques de la pollution de l'environnement, et à l'article 29 (1) (e), par lequel ils sont tenus d'orienter l'éducation des enfants vers le développement d'une culture de la paix, et le respect de l'environnement naturel. Dans son Observation générale adoptée en 2023 sur les droits de l'enfant et l'environnement, le Comité sur les droits des enfants souligne qu'il est urgent de remédier aux effets néfastes de la dégradation de l'environnement, et en particulier du changement climatique, sur la jouissance des droits de l'enfant, et précise les obligations des États en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et le changement climatique pour assurer le respect de ces droits.<sup>51</sup>

Il y a aussi de plus en plus de litiges impliquant les droits des enfants face aux conséquences des changements climatiques. Par exemple, en 2021, le Comité des droits de l'enfant a reçu une plainte déposée par seize enfants de douze pays contre l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie. Les victimes soulignaient qu'en provoquant et en perpétuant le changement climatique, les États concernés n'avaient pas pris les mesures préventives et de précaution nécessaire pour respecter et protéger leurs droits notamment leurs droits à la vie, à la santé et à la culture.<sup>52</sup> Au final, bien que le comité ait jugé la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, les membres du comité ont néanmoins souligné que les États concernés exerçaient en effet un contrôle effectif sur les activités qui sont à l'origine des émissions contribuant aux dommages raisonnablement prévisibles causés aux enfants en dehors de leur territoire. Cette décision reconnaît donc qu'un lien de causalité suffisant avait été établi entre le préjudice allégué par les seize enfants et les actes ou omissions des cinq États aux fins de l'établissement de la compétence et que les enfants avaient suffisamment justifié que le préjudice qu'ils avaient personnellement subi était important.

De telles décisions concernant le droit des enfants dans le contexte des changements climatiques sont de plus en plus nombreuses, et cela aussi au niveau national (Daly, 2022).<sup>53</sup> Ces décisions concernant le droit des enfants soulignent que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer un argument de poids en faveur d'un renforcement des mesures d'atténuation du changement climatique par les États (Daly, 2023). De plus, il faut aussi noter

---

<sup>51</sup> Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, 2023.

<sup>52</sup> UN Doc. CRC/C/88/D/104/2019 (11 novembre 2021) :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27644&LangID=E>

<sup>53</sup> Par exemple, dans l'affaire *Held v. State*, un tribunal de première instance du Montana (Etats Unis) a jugé qu'une disposition de la loi du Montana interdisant la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et des effets correspondants du changement climatique dans les études environnementales violait le droit des enfants à un environnement propre et sain en vertu de la Constitution du Montana. Voir : *Held v. Montana*, No. CDV-2020-307 (1st Dist. Ct. Mont., Aug. 14, 2023).

que de nombreux jeunes et enfants se sont engagés dans des actions de défense de l'environnement, notamment par le biais de manifestations, de dialogues avec les pouvoirs publics et de procédures judiciaires (Kotzé et Knappe, 2023). Les enfants et les jeunes du monde entier ont exprimé une profonde inquiétude face à la crise environnementale et climatique.

---

## 2.5. Migrants et réfugiés

---

Alors que la crise écologique s'intensifie, le nombre de « réfugiés climatiques » ne cesse de croître. Il s'agit d'individus et de communautés contraints de fuir leur domicile en raison de changements environnementaux, tels que la montée du niveau des mers ou des sécheresses prolongées. Selon le rapport du GIEC de 2022, au cours des 30 prochaines années, 143 millions de personnes risquent d'être déracinées par la montée des eaux, la sécheresse, les températures extrêmes et d'autres catastrophes climatiques.<sup>54</sup> Comme l'a déclaré le rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans le contexte du changement climatique lors de la présentation de son premier rapport à l'Assemblée générale des Nations unies : « nous sommes confrontés à une vague intolérable de personnes qui quittent leur foyer en raison des effets du changement climatique ». L'analyse montre aussi qu'il ne s'agit pas toujours de personnes traversant des frontières internationales, mais que de larges populations se retrouvent déplacées à l'intérieur de leur propre pays sous l'effet de catastrophes liées au climat. Sur les 59,1 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en 2021, la plupart l'ont été en raison de catastrophes liées au climat. De plus, comme l'a souligné le HCDH, les pays très vulnérables au changement climatique et à faible capacité d'adaptation sont à l'origine de 90% des réfugiés et accueillent environ 70% des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.<sup>55</sup>

Bien que les conséquences sur les déplacements dus aux conditions écologiques soient déjà tangibles, il n'existe pourtant pas de définition juridique pour ces réfugiés du changement climatique, car ils ne sont pas définis comme des réfugiés dans le cadre de la Convention des Nations unies sur les réfugiés, et « par conséquent, ces personnes risquent de passer entre les mailles du filet en matière de protection ».<sup>56</sup> Ce manque de reconnaissance de la situation créée par les changements climatiques – ainsi que les autres conséquences de la crise écologique – qui forcent de nombreuses populations à se

---

<sup>54</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, rapport « Impacts, adaptation et vulnérabilité » (28 février 2022).

<sup>55</sup> UNHCR, 2021, "Displaced on the frontlines of the climate emergency", storymap based on 2019 data, <https://storymaps.arcgis.com/stories/065d18218b654c798ae9f360a626d903>.

<sup>56</sup> Press release: <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/intolerable-tide-people-displaced-climate-change-un-expert>.

déplacer de manière souvent permanente crée un vide juridique laissant ces populations sans protection, et souvent sans droits dans leur nouvel environnement.

Cette complexité liée aux déplacements de population dus aux changements climatiques, et le fait que les personnes touchées ne soient pas considérées comme réfugiées a été mis en exergue dans une décision récente du Comité des droits de l'Homme, qui souligne la difficulté de définir à partir de quand les conditions de vie deviennent impossibles – entraînant de ce fait la réalisation du droit d'asile ou tout au moins un droit à ne pas être refoulé vers un pays ne laissant plus de chance de pouvoir vivre une vie digne et saine. Dans cette décision, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, la question était de savoir si les effets du changement climatique peuvent exposer les individus à une violation de leur droit à la vie ou à l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements, déclenchant ainsi des obligations de non-refoulement.<sup>57</sup> Dans cette affaire, le demandeur était un ressortissant de Kiribati qui avait demandé le statut de réfugié en Nouvelle-Zélande au motif que son île natale devenait inhabitable due aux conséquences des changements climatiques. Le Comité a estimé que le risque encouru par M. Teitiota dans son pays d'origine n'était pas suffisamment « imminent » pour empêcher son retour. Bien que le comité ait reconnu que les changements climatiques peuvent conduire à un manque d'eau potable, et réduire la possibilité de produire les sources nécessaires à l'alimentation dans ce cas, le comité a estimé que le risque n'était pas suffisamment personnel et/ou immédiat (paras. 9.7-9.12). Cette notion de conséquence immédiate illustre le fait que le droit est généralement conçu pour traiter les préjudices passés, ou du moins imminents, et non les incidents projetés à l'avenir. Or, les impacts dus aux changements climatiques ne sont pas toujours imminents, mais se développent petit à petit. Ce cas illustre la difficulté d'obtenir une protection contre les changements climatiques en s'appuyant sur le droit international des réfugiés. L'urgence de pouvoir répondre à une situation qui paraît inextricable – il est maintenant certain que même si on arrive à s'attaquer aux conséquences du changement climatique, le sort des populations de plus en plus nombreuses dont les conditions de vie sont tellement affectées qu'elles ne peuvent plus vivre décemment sur leur terre reste un énorme problème qui se rajoute à la crise mondiale concernant les réfugiés. Comme le conclut une étude du HCDH sur le sujet : « Si les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques n'entrent pas dans la catégorie juridique des réfugiés et n'ont pas d'autre moyen de migrer d'une manière sûre, ordonnée ou régulière, il devient particulièrement important de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés. »<sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> *Ioane Teitiota c. New Zealand*, UN. Doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 – 7 Janvier 2020.

<sup>58</sup> Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, "Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques

De manière plus générale, la situation d'inégalité face à l'impact des changements climatiques, mais aussi plus généralement de la crise écologique globale démontre la nécessité d'une approche fondée sur les droits humains pour s'assurer que les populations les plus exposées ne soient pas les oubliées de la transition écologique. La lutte contre les inégalités face à la crise écologique exige une approche fondée sur les droits humains qui intègre des solutions justes sur le plan environnemental, social et économique visant à garantir que personne n'est laissé pour compte dans la transition vers un avenir plus durable. C'est sur ce sujet que l'analyse se tourne afin d'explorer comment les droits humains peuvent devenir un levier pour assurer une transition écologique juste et équitable prenant en considération la situation des populations les plus exposées.

---

et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes", A/HRC/38/21 (23 avril 2018), para. 39.

### **3. Lignes directrices pour une approche fondée sur les droits humains pour la transition écologique**

Face aux différents impacts de la crise écologique sur les droits humains et face aux inégalités croissantes de cet impact, aussi bien la doctrine que la jurisprudence des droits humains se développent rapidement pour mettre en avant une approche fondée sur les droits humains allant dans le sens de la transition écologique. À ce titre, la reconnaissance d'un droit à un environnement propre, sain et durable est doublement significative, car non seulement cela marque d'un sceau juridique la nécessité de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains pour lutter contre les effets néfastes de la crise écologique, mais aussi parce que cela place les droits humains au centre de la transition écologique. Le droit à un environnement propre, sain et durable peut en effet devenir un catalyseur pour intensifier les mesures nécessaires à la transition écologique permettant l'émergence de lignes directrices pour agir comme levier de la transition vers des énergies propres et l'adoption de stratégies et de programmes visant à garantir une utilisation durable des ressources naturelles, et à lutter contre la pollution et la toxicité des écosystèmes. Afin d'analyser ce qu'une approche fondée sur les droits humains signifie en pratique, l'analyse se tourne maintenant vers des aspects spécifiques qui ont été mis en avant sur le rôle que les droits humains peuvent jouer vis-à-vis de l'urgence climatique, de l'effondrement de la biodiversité, et de la pollution toxique omniprésente.

---

#### **3.1. Justice climatique et transition énergétique**

---

Depuis quelques années le contentieux climatique se développe de manière exponentielle, avec un grand nombre de litiges relatifs au climat à l'échelle mondiale, donnant corps à une jurisprudence transnationale très riche et variée (Burger and Tigre, 2023).<sup>59</sup> La place prépondérante des droits humains dans ces litiges s'explique en partie par le fait qu'il existe très peu de voies de recours pour les citoyens concernant la mise en œuvre de politiques efficaces pour la transition énergétique (Rodríguez-Garavito, 2022). Ces contentieux sont dirigés autant contre les États pour la carence de leur politique climatique,<sup>60</sup> mais également contre les entreprises, comme les « Carbone Majors » qui, par leur activité,

---

<sup>59</sup> Voir également la base de données du Sabin Center for Climate Change Law: *Climate Change Litigation Databases*, disponible à: <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/about>

<sup>60</sup> Voir par exemple l'affaire Urgenda, aux Pays-Bas, qui constitue un précédent important, car la Cour suprême néerlandaise a sanctionné le manque d'action de la part du Gouvernement néerlandais en matière de lutte pour contre le réchauffement climatique voire: <https://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/>.

participent à la dégradation du climat.<sup>61</sup> Il existe maintenant de très nombreuses décisions sur le sujet, et de nombreuses affaires sont en cours de développement. C'est notamment le cas d'une requête actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'Homme déposée par six jeunes, qui incriminent 32 États pour leur incapacité à limiter le réchauffement climatique. Ces cas ne sont que des illustrations, rien qu'en 2023 plus de 200 nouveaux recours ont été recensés (Setzer and Higham, 2023). Ces litiges nationaux et transnationaux ont permis de faire progresser les objectifs du cadre mondial sur le climat, de sensibiliser le public aux effets dévastateurs du changement climatique et d'accroître la visibilité des groupes marginalisés.<sup>62</sup> Ces litiges contribuent aussi très largement à faire avancer les réflexions sur la relation entre droits humains et changement climatique, façonnant ainsi le droit international sur la justice climatique, et mettant en avant plusieurs pistes sur la contribution des droits humains à la transition énergétique.

Tout d'abord il est intéressant d'explorer la position des droits humains sur la question du pétrole : est-ce que le respect, la protection et la réalisation des droits humains impliquent la sortie des économies basées sur des sources d'énergies fossiles ? Bien que jusqu'à présent l'approche des tribunaux a été d'abord de souligner la nécessité pour les différents acteurs (étatiques et industriels) d'agir dans le sens d'une transition vers des énergies non fossiles, la ligne ne semble pas avoir été franchie en ce qui concerne de décider si une économie reposant sur les énergies fossiles constitue en soi une violation des droits humains. Si les tribunaux n'ont pas encore franchi cette ligne, les institutions indépendantes de l'ONU sur les droits humains ont poussé plus loin cette réflexion, avec de plus en plus de déclarations soulignant l'incompatibilité entre la réalisation des droits humains et la poursuite de l'exploitation des combustibles fossiles. Par exemple, en 2020, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité a souligné que l'exploitation des combustibles fossiles doit être « radicalement transformée pour éviter de nouveaux changements climatiques dangereux » et que la poursuite des investissements, des subventions et de l'exploitation des combustibles fossiles « met en péril les droits de l'homme fondamentaux de chacun dans le monde entier. »<sup>63</sup> De même en 2022, le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme dans le contexte du changement climatique a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution visant à interdire tout nouveau développement de l'exploitation des combustibles fossiles et d'autres mesures

---

<sup>61</sup> Voir par exemple la décision par le tribunal de district de La Haye, qui a tenu Royal Dutch Shell pour responsable de ses contributions au changement climatique, estimant que les activités de l'énorme société énergétique dans le domaine des combustibles fossiles portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux garantis. Le tribunal a ordonné à la société d'agir immédiatement pour réduire ces dommages en diminuant ses émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici 2030 - *Milieudefensie et al. v Royal Dutch Shell PLC, Rechtbank Den Haag*, Case no. C/09/571932 / HA ZA 19-379).

<sup>62</sup> United Nations Environment Programme (2023). *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*. Nairobi.

<sup>63</sup> Human Rights Council, 'International Solidarity and Climate Change: Report of the Independent Expert on Human Rights and International Solidarity', A/HRC/44/44 (1 April 2020), paras 29 and 30.

d'atténuation nuisibles.<sup>64</sup> Plus récemment, dans son observation générale de 2023, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les États devraient immédiatement prendre les mesures afin de « mettre progressivement et équitablement un terme à l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, assurer une transition énergétique juste et équitable et investir dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique pour faire face à la crise climatique »<sup>65</sup>.

De manière générale, ces différentes déclarations des institutions internationales compétentes en matière de droits humains mettent en avant le fait que la sortie urgente de notre dépendance au pétrole et autres énergies fossiles est nécessaire pour garantir le plein respect des droits humains. Néanmoins, il ne s'agit pas d'abandonner tout d'un coup toute utilisation de combustibles fossiles, ce qui aurait des conséquences dramatiques sur de nombreuses populations au niveau de l'accès à l'énergie. Il s'agit d'assurer une transformation juste et fondée sur les droits mettant en avant la nécessité d'investir dans l'énergie solaire, éolienne et thermique, ainsi que des améliorations de la productivité énergétique, afin de garantir une énergie abordable et propre pour tous. Dans ce contexte, adopter une approche fondée sur les droits humains aux politiques de transition énergétique implique de garantir un droit d'accès à une énergie « propre ». L'accès à l'énergie est un attribut implicite de plusieurs droits, tels que le droit à un niveau de vie adéquat, la santé, l'alimentation et le logement. Chacun a droit à une source d'énergie accessible (physiquement sûre et économiquement abordable), acceptable (adéquate, fiable et de qualité suffisante) et durable (économiquement viable, mais respectueuse de l'environnement) pour son usage personnel ou domestique (Löfquist, 2018) (Huhta, 2023) (Wewerinke-Singh, 2022).

Cela ne veut pas dire que les projets d'énergie renouvelable ne sont pas dépourvus d'attributs sociaux et environnementaux indésirables comme le prouve la jurisprudence concernant la 'transition juste'. Les projets de production d'énergies renouvelables peuvent en effet avoir des effets préjudiciels sur certains droits humains. Un vaste « contentieux de la transition juste » se développe, incluant des procès s'opposant à des projets – tels que des barrages hydroélectriques, des centrales à biomasse, ou des parcs éoliens (Savaresi, 2023). Dans ce cadre les requérants ne s'opposent pas directement aux projets de production d'énergie propres, mais aux processus et aux impacts indirects que ces projets peuvent avoir sur leur mode de vie, et l'environnement. Un exemple concerne un cas examiné par la Cour suprême de Norvège concernant les conséquences de la construction de deux parcs

---

<sup>64</sup> General Assembly, 'Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights in the Context of Climate Change – Promotion and Protection of Human Rights in the Context of Climate Change Mitigation, Loss and Damage and Participation', A/77/226 (26 July 2022), para 90(e).

<sup>65</sup> Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26 (22 août 2023), para. 65

éoliens sur l'accès aux pâturages pour les éleveurs de rennes du peuple Sami.<sup>66</sup> Un autre sujet, apparu récemment, concerne l'impact de l'acquisition de terrains agricoles pour la production de biocarburants. Comme l'a noté le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, l'augmentation de la production de biocarburants a conduit à la réduction des terres et des ressources en eau disponibles pour la production alimentaire, et a également contribué à l'augmentation du prix des denrées alimentaires, facteurs qui ont tous un impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation.<sup>67</sup> La reconnaissance du fait que les transitions peuvent potentiellement créer de nouvelles injustices est au cœur de la transition juste – soulignant le danger de « créer de nouvelles injustices et vulnérabilités, tout en ne s'attaquant pas aux facteurs structurels d'injustice préexistants dans les marchés de l'énergie et de l'économie au sens large. » (Sovacool et al, 2019). C'est dans cette logique d'une transition juste et équitable vers des énergies renouvelables que s'inscrit une approche fondée sur les droits humains.

De même, la transition vers les énergies renouvelables requiert des minéraux et d'autres matériaux pour construire de nouvelles technologies, comme les batteries de véhicules électriques qui nécessitent l'extraction de minéraux rares. Un rapport publié en 2022 fait état de 510 allégations d'abus liées à l'exploitation des minéraux de transition entre 2010 et 2022, y compris des menaces pour les droits fonciers, les droits des travailleurs, le droit à l'eau potable et les droits des peuples autochtones (Arrobas et al, 2017). À l'échelle mondiale, on estime que 54 % des projets d'extraction de minerais critiques sont situés sur les terres des peuples autochtones, ce qui représente un risque grave pour les droits de ces peuples en mettant en péril leurs droits et accès sur leurs terres coutumières et en entraînant la perte de leurs moyens de subsistance traditionnels (Owen et al, 2023). Malgré le besoin croissant de matériaux essentiels pour les véhicules électriques et d'autres technologies d'énergie renouvelable, une transition énergétique juste et équitable exige que tous les projets d'extraction, de traitement et de récupération de ces minéraux respectent pleinement les droits humains.

Un autre danger de la transition énergétique concerne les déchets toxiques créés par cette transition. Dans son rapport de 2023, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux a souligné les effets néfastes de certaines solutions proposées pour lutter contre les changements climatiques. Le rapport souligne que « Les États et les entreprises se mobilisent pour mettre au point de nouvelles

---

<sup>66</sup> En octobre 2021, la Cour suprême de Norvège a jugé que deux parcs éoliens construits à Fosen, dans le centre du pays, qui font partie du plus grand parc éolien terrestre d'Europe, violaient les droits des Samis en vertu des conventions internationales concernant le droit des peuples autochtones.

<sup>67</sup> Olivier De Schutter, "Spéculation agricole et flambée des prix alimentaires. Réguler pour réduire les risques de volatilité", note d'information du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation: <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> Voir aussi Aicha Lucie Sanou, Biofuels and food security (Thèse Doctorale, Université Clermont Auvergne, 2022).

technologies et innovations afin de réduire les gaz à effet de serre. Pourtant, nous assistons à des propositions et à l'application de technologies d'atténuation du changement climatique qui risquent d'aggraver la pollution toxique. » Tous ces cas concernant une transition énergétique équitable remettent en question la façon dont les avantages et les charges de la transition vers une consommation nette zéro sont distribués.<sup>68</sup> La lutte contre le changement climatique exige des changements radicaux dans la production et la consommation d'énergie. Cependant, la répartition et l'accès au système énergétique actuel sont très inégaux. Une transition juste vers un avenir à faible émission de carbone soulève inévitablement des questions de justice pour cet accès, et sur la manière dont cette transition est mise en place. Il ne s'agit pas de répondre uniquement aux risques environnementaux immédiats, mais d'inclure des approches orientées vers l'avenir en matière de justice socio-économique et de durabilité, comme le passage d'une économie extractive à une économie régénératrice. Cela implique de reconnaître que les crises climatiques exacerbent les inégalités sociales existantes et par conséquent de plaider en faveur de politiques qui atténuent les effets du changement climatique et adaptent la société à la réalité émergente de ce changement à long terme.

---

### **3.2. Droit à un environnement non toxique et non plastique**

---

Une autre contribution des droits humains à la transition concerne l'impact des produits chimiques, des déchets dangereux et plus généralement de la pollution plastique sur l'environnement. Comme l'a souligné David Ogden, le Secrétaire exécutif adjoint pour les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (les principales conventions internationales concernant les dangers chimiques et toxiques), l'impact des produits chimiques et des déchets sur des millions de personnes exige que les droits humains soient au cœur des discussions sur les produits chimiques et la gestion des déchets.<sup>69</sup> La nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits humains pour la gestion des déchets toxiques a été mise en avant par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et le rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme qui ont présenté un rapport commun arguant de la nécessité de reconnaître un « droit à un environnement non toxique ». Bien que soulignant les obligations internationales des États visant à garantir la prévention de la pollution, l'élimination de l'utilisation de substances toxiques et la réhabilitation des sites contaminés, le rapport met aussi en avant le fait que jusqu'à présent les instruments relatifs aux produits chimiques se basent majoritairement sur la notion de

---

<sup>68</sup> *LSE and Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment (2022), A first global mapping of rights-based climate litigation reveals a need to explore just transition cases in more depth.*

<sup>69</sup> Voir Making Human Rights Central in the Chemicals and Waste Discussions, Geneva Toxic Free Talks, Septembre 2023.

<https://www.genevaenvironmentnetwork.org/events/making-human-rights-central-in-the-chemical-discussions-geneva-toxic-free-talks/>

gestion, de réduction et de minimisation des risques, mais pas forcément sur le besoin de changer totalement de cap. Comme le souligne le Rapporteur spécial des Nations unies sur les produits toxiques, Marcos Orellana, cette vision de réduction et de contrôle de la pollution se base sur l'hypothèse de la capacité de la planète à absorber cette pollution sans dépasser les limites planétaires. Or les preuves scientifiques actuelles démontrent les dépassements des limites planétaires en matière de produits chimiques et de déchets, ce qui appelle à un changement de cap urgent. Ce changement de cap pourrait être guidé par une approche fondée sur les droits humains, et notamment par l'interprétation du fait que le droit à un environnement sain signifie aussi le droit à un environnement non toxique.<sup>70</sup>

Ce droit à un environnement non toxique concerne aussi la lutte contre la pollution créée par le plastique. Les recherches montrent que l'on produit environ 430 millions de tonnes de plastique par an et, si aucune mesure n'est prise d'urgence, que ce chiffre pourrait tripler d'ici à 2060. Dans un scénario de statu quo, les plastiques pourraient émettre 19 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre autorisées dans le cadre d'un scénario à 1,5 degré d'ici 2040, et le simple volume produit et jeté chaque année a des répercussions négatives sur les écosystèmes, la faune et la flore, le climat, la santé humaine et l'économie (Lavers et al, 2022). La pollution plastique n'est pas seulement une menace pour notre environnement, c'est aussi une menace pour les personnes, car chaque étape du cycle de vie du plastique a un impact sur les droits humains. Ces impacts sont dus à la pollution toxique libérée lors de la fabrication, l'exposition aux additifs toxiques contenus dans les produits de consommation en plastique et la mauvaise gestion des déchets. La pollution plastique est un phénomène transversal qui a des répercussions considérables sur un large éventail de droits humains, notamment le droit à la vie, à la santé, à un logement adéquat, à l'éducation et à un environnement sain. Sur ce sujet, Marcos Orellana, conclut que « La seule façon de répondre à la crise mondiale du plastique est de passer à une économie circulaire chimiquement sûre qui prend en compte toutes les étapes du cycle du plastique ».<sup>71</sup>

---

<sup>70</sup> Voir : [https://www.genevaenvironmentnetwork.org/events/making-human-rights-central-in-the-chemical-discussions-geneva-toxic-free-talks/#scroll-nav\\_\\_8](https://www.genevaenvironmentnetwork.org/events/making-human-rights-central-in-the-chemical-discussions-geneva-toxic-free-talks/#scroll-nav__8)

<sup>71</sup> <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/plastic-pandemic-time-running-out-prevent-human-rights-tragedy-un-expert>

---

### 3.3. Droits à l'information, à la participation, et à la défense des droits

---

La crise écologique a des répercussions sur les droits fondamentaux démocratiques tels que le droit à l'information, la participation à l'élaboration des politiques et à la prise de décision. L'importance de la participation et de l'accès à l'information dans le cadre des affaires environnementales a été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment au titre du principe 10 de la Déclaration de Rio, de l'Accord de Paris, de la Convention d'Aarhus<sup>72</sup>, ou encore de l'Accord d'Escazù (Medici-Colombo et Ricarte, 2023). De même la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine met aussi en avant le droit à l'information et à la participation soulignant l'obligation des États parties d'adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer en temps utile la dissémination des informations relatives à l'environnement, l'accès du public à de telles informations, sa participation à la prise de décisions et l'accès à la justice. Toutes ces différentes conventions soulignent aussi que les droits procéduraux et participatifs du public comprennent le droit d'accès à l'information, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement. Ils comprennent également le droit de ne pas être persécuté, pénalisé ou harcelé pour avoir cherché à exercer ces droits. L'accès à l'information sur les questions environnementales est essentiel pour que les individus et les communautés puissent prendre des décisions éclairées sur leur environnement, ainsi que pour faciliter l'accès à des voies de recours effectives.

Toutes ces obligations de transparence, d'accès à l'information et de participation sont essentielles dans le processus de transition écologique. La participation active et l'engagement des citoyens sont une clé de voûte pour une transition écologique, une approche basée sur les droits humains supporte l'intégration des citoyens au processus décisionnel. Comme le souligne une récente étude du HCDH: « La participation significative, éclairée et efficace de tous constitue non seulement un droit fondamental, mais elle favorise également la mise en œuvre d'une action environnementale plus efficace, équitable et inclusive. »<sup>73</sup> Le processus de transition vers une économie plus durable doit être transparent, et les communautés concernées doivent avoir accès à l'information et avoir la possibilité de participer à la prise de décisions qui affectent leur vie et leur environnement.

---

<sup>72</sup> La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée en 1998 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

<sup>73</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Placer les droits Humains au cœur de la réponse à la crise : Droits Humains, Environnement et Covid-19 », p. 4.

Le droit de participer aux affaires publiques et à la prise de décision est essentiel pour élaborer des politiques et des stratégies en faveur d'une transition juste.

Un autre sujet important en ce qui regarde le droit de participation à la transition écologique concerne le droit de la liberté d'expression et le droit de réunion, notamment le droit de participer à des manifestations. Face à la crise environnementale et climatique, les actions de désobéissance civile se sont multipliées dans le monde ces dernières années, entraînant le développement de méthodes répressives judiciaires, législatives et policières accrues (Jadoul, 2021). Bien que les normes internationales stipulent que les États doivent garantir le droit de réunion pacifique, les restrictions à ce droit quand il s'agit de manifestations contre les conséquences de la crise écologique commencent souvent avant même qu'une manifestation ait lieu.<sup>74</sup> Comme le note Dunja Mijatović, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de nombreux militants environnementaux pacifiques ont été empêchés de participer à des sommets sur l'environnement, assignés à résidence, placés sous surveillance, agressés physiquement, et se voient appliquer des lois qui les empêchent de faire leur travail.<sup>75</sup> Cette répression se place dans un cadre plus général de répression contre les défenseurs des droits, et notamment les défenseurs des droits de l'Homme liés à l'environnement qui comptent parmi les défenseurs les plus exposés au risque de répression et d'intimidation. À ce titre, le Conseil des Droits de l'Homme a rappelé dans une résolution que « les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement doivent pouvoir bénéficier d'un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité, d'autant qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'Accord de Paris et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ... ».<sup>76</sup> De manière générale, la répression des défenseurs des droits environnementaux, les restrictions drastiques du droit de manifester de manière pacifique, ainsi que de la liberté de réunion et de la liberté d'expression se placent dans un cadre de limitations du droit à la participation aux décisions environnementales garanties par le droit international des droits humains, et qui forme à juste titre un élément essentiel pour assurer une transition écologique juste et durable.

---

<sup>74</sup> Voir le rapport annuel de CIVICUS, "Droit de manifester – Bilan Global – 2022": <https://protestrights2022.monitor.civicus.org/fr/>

<sup>75</sup> Dunja Mijatović, "Vivre dans un environnement sain, un droit négligé qui nous concerne tous", dans Les Carnets du Commissaire aux Droits Humains, 2019: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/vivre-dans-un-environnement-sain-un-droit-n%C3%A9glig%C3%A9-qui-nous-concerne-tous>

<sup>76</sup> Conseil des Droits de l'Homme, "Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable", résolution du 20 mars 2019, UN Doc. A/HRC/40/L.22/Rev.1

---

### 3.4. Droit à un développement écologique

---

Le droit au développement est souvent associé à l'objectif d'améliorer le niveau de vie, de réduire la pauvreté et d'atteindre une meilleure qualité de vie pour les populations des pays en développement. Bien que l'accent soit souvent mis sur les dimensions économique, sociale, culturelle et politique du droit au développement, il est aussi nécessaire de se focaliser sur la nature écologique du développement. De plus en plus d'analyses mettent en avant un droit au développement écologique. Comme l'a analysé Olivier De Schutter, l'idée de développement ne repose plus aujourd'hui uniquement, comme au siècle précédent, sur l'impératif de la croissance économique, mais se mesure aussi sur sa contribution à la justice sociale et la transformation écologique des sociétés (De Schutter, 2022). La crise écologique renforce les inégalités sociales et économiques ayant un impact préjudiciable sur le droit au développement. Ces inégalités sont aussi renforcées par les moyens choisis pour lutter et atténuer les effets de la crise écologique (voir section sur inégalités environnementales et écologiques).

Le droit au développement reconnaît que toute personne a le droit de participer, de contribuer et de jouir du développement, et que celui-ci doit être exempt de toute discrimination et bénéficier à tous les individus et à toutes les communautés. Le droit au développement qui est à la fois une fin en soi, mais aussi un pilier pour réaliser d'autres droits humains est de plus en plus façonné pour prendre en compte la nécessité d'opérer une nouvelle approche du développement intégrant une dimension écologique. Le droit au développement, tout comme tous nos droits économiques et sociaux, repose sur la « réalisation progressive » et sur l'obligation des États d'agir au maximum des ressources dont ils disposent pour permettre progressivement la réalisation de nos droits. Compte tenu des limites planétaires et de la nécessité d'assurer l'équité intra et intergénérationnelle, il apparaît des limites à la réalisation progressive et à l'amélioration constante des conditions de vie, qui doivent être prises en compte.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est focalisé sur cette question soulignant que le concept de ressources disponibles « maximales » soulève des questions concernant les niveaux appropriés d'utilisation des ressources naturelles ainsi que les niveaux de production et de consommation durables.<sup>77</sup> Le comité souligne qu'une croissance sociale et économique illimitée peut perpétuer des modèles de développement non durable et avoir un impact négatif sur les générations futures, l'utilisation non durable

---

<sup>77</sup> Voir Rapport du Secrétaire général sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'édification de sociétés durables et résilientes aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, UN Doc. A/HRC/37/30 (2017).

des ressources pouvant limiter la « disponibilité des ressources » futures qui seraient nécessaires à la réalisation progressive des droits consacrés par le Pacte.<sup>78</sup>

Cette réflexion se place dans un cadre plus large de révision de la signification du droit au développement – qui inclut un droit à un développement écologique. Comme l’a analysé Alexis Gonin : « Parmi les très nombreuses formulations des projets de transition écologique, on peut distinguer deux grandes tendances. La première, que l’on peut appeler modernisation écologique, cherche à concilier les modes actuels de développement avec la préservation de l’environnement. La transition repose avant tout sur l’innovation technique avec pour objectif la décarbonation de l’économie et la préservation de la biodiversité sur certains territoires protégés. La deuxième tendance est un projet plus transversal et plus radical qui allie les objectifs écologiques à ceux de réduction des inégalités socio-économiques et d’approfondissement de la démocratie » (Gonin, 2021). C’est dans ce projet transversal que les droits humains peuvent agir comme boussole, mais aussi comme levier d’une approche écologique du développement mettant en avant la nécessité de trouver un équilibre entre le développement humain et le progrès économique, d’une part, et la protection de l’environnement et la durabilité, d’autre part. Les défenseurs des droits de l’Homme et de l’environnement sont souvent accusés d’être « anti-développement », alors qu’en fait, c’est à un modèle particulier de développement que les communautés s’opposent : un développement non consultatif, destructeur, à courte vue ou non durable.

---

<sup>78</sup> Ibid.

---

### 3.5. Droits des générations futures

---

Comme l'a noté la Cour Internationale de Justice (CIJ) : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».<sup>79</sup> De nombreux textes internationaux mettent en avant le droit des générations futures, comme par exemple la déclaration de Rio qui stipule que « le droit au développement doit être réalisé de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ». De même la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures met en avant le fait que les générations présentes doivent ainsi « préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement ».<sup>80</sup> La convention d'Aarhus souligne aussi l'obligation « de contribuer à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être », et l'Accord d'Escazú stipule que l'un de ces objectifs est de « contribuer à la protection du droit de chaque personne des générations actuelles et futures à vivre dans un environnement sain et à un développement durable » (Gaillard, 2019) (Djemni-Wagner, 2023).

Le droit des générations futures a été affirmé dans plusieurs décisions judiciaires, et de très nombreuses actions en justice menées au nom des générations futures sont actuellement à l'œuvre. Ces recours s'appuient sur des dispositions relatives aux droits humains, comme par exemple une décision de la cour constitutionnelle allemande qui a déclaré la loi fédérale sur la protection du climat partiellement inconstitutionnelle parce qu'elle ne protège pas suffisamment les jeunes contre les violations et les limitations futures de leurs droits fondamentaux existants en raison du changement climatique.<sup>81</sup> De même, la Haute Cour d'Afrique du Sud dans une affaire concernant l'examen environnemental d'une centrale électrique, a fait référence au droit constitutionnel à la protection de l'environnement « dans l'intérêt des générations présentes et futures [notamment en garantissant] un développement et une utilisation écologiquement durable des ressources naturelles tout en promouvant un développement économique et social justifié. »<sup>82</sup> Dans une victoire historique pour les générations futures, un tribunal du Montana aux États-Unis a estimé que

---

<sup>79</sup> CIJ, Avis consultatif du 8.7.1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil CIJ, 1996, pp.241-242, para.29.

<sup>80</sup> Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures - 12 Novembre 1997.

<sup>81</sup> Neubauer et al. c. Allemagne, BvR 2656/18/1 BvR 78/20/1 BvR 96/20/1 BvR 288/20.  
See <http://climatecasechart.com/non-us-case/neubauer-et-al-v-germany/>

<sup>82</sup> *Earthlife Africa Johannesburg v The Minister of Environmental Affairs and others* [2017], High Court of South Africa Gauteng Division, Pretoria, N.:65662/16.

les lois de l'État promouvant les combustibles fossiles violaient le droit à un environnement propre et sain protégé par la Constitution du Montana. La décision rendue le 14 août 2023, suite à l'action intentée par 'Our Children's Trust' au nom de seize jeunes du Montana, reconnaît expressément l'obligation de l'État de protéger l'environnement pour les générations futures.

Ces différents cas illustrent l'engagement accru des tribunaux avec le droit des générations futures soulignant les développements normatifs accrus sur le devoir de protéger la nature pour les générations futures.<sup>83</sup> Ce devoir se fonde sur le concept d'équité intergénérationnelle. Bien qu'il existe des débats pour définir la ligne entre droits des générations futures et le concept d'équité intergénérationnelle, qui est souvent considéré comme signifiant celles « qui ne sont pas encore nées », ces deux mouvements se basent sur le même principe que nous avons hérité de la Terre des générations précédentes et que nous avons l'obligation de la transmettre en bon état aux générations futures (Brown-Weiss, 2008) (Lefebvre, 2012). Comme le note John Knox, alors rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement « [n]ous n'avons pas besoin de regarder loin pour voir les personnes dont les vies futures seront affectées par nos actions d'aujourd'hui. Elles sont déjà là »<sup>84</sup>

---

### **3.6. Responsabilités des entreprises, droits humains et devoir de vigilance**

---

De multiples analyses et études ont très largement démontré le rôle des corporations et des entreprises multinationales sur la crise écologique, et notamment les changements climatiques (Wright, D. Nyburg, 2015) (Marjanac and Patton, 2018 (Ekwursel et al, 2017)).<sup>85</sup> L'exploitation des ressources naturelles est l'un des principaux facteurs de dégradation de l'environnement. Or, dans de nombreux cas, ces activités sont entreprises par des acteurs privés ou non étatiques. Les industries concernées comprennent la pêche, l'exploitation forestière, l'agriculture et les industries extractives. Les entreprises sont impliquées dans de nombreux problèmes environnementaux, notamment la déforestation, la disparition

---

<sup>83</sup> De plus ces dernières années ont été marquées par un travail très important en ce qui concerne les droits des générations futures. Parmi les développements cruciaux, on peut citer les récents principes de Maastricht sur les droits de l'Homme des générations futures, les travaux du Secrétaire général des Nations unies sur les générations futures, ainsi que les efforts relatifs à la Déclaration des Nations unies pour les générations futures, qui est en cours d'élaboration.

<sup>84</sup> John Knox, 'Special Rapporteur on the Issue of Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment, Statement', Statement before Human Rights Council, 37th Session, (2018).

<sup>85</sup> Voir l'analyse de 2019 qui a quantifié la contribution des différentes entreprises à la crise climatique et a montré que 90 producteurs de combustibles fossiles et de ciment - les « majors du carbone » - ont été à l'origine de 63 % des émissions mondiales cumulées entre 1751 et 2010: Carbon Accountability Institute, 'Carbon Majors: Update of Top Twenty Companies 1965–2017' (9 October 2019).

<https://climateaccountability.org/wp-content/uploads/2020/12/CAI-PressRelease-Top20-Oct19.pdf>.

Voir aussi les références citées dans le texte.

d'espèces, la pollution plastique, l'effondrement de bassins de décantation, les marées noires, les déchets électroniques et les « produits chimiques à vie ». Nombre de ces problèmes portent atteinte au droit des personnes à vivre dans un environnement propre, sain et durable. L'impact négatif des entreprises n'est pas qu'au niveau de la dégradation des écosystèmes, mais concerne aussi les restrictions de l'accès des communautés locales aux ressources dont elles dépendaient traditionnellement à la suite de projets d'exploitation de ces ressources.

Depuis plusieurs années la responsabilité des entreprises en matière de droits humains est en plein développement, notamment avec un processus d'adoption d'un traité sur le sujet au niveau international. En l'absence d'un tel traité, un cadre volontaire a été élaboré invitant les entreprises à respecter les droits humains. Les Principes directeurs des Nations Unies, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'Homme, ont fixé une norme mondiale concernant la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains dans toutes leurs opérations.<sup>86</sup> La responsabilité des entreprises exige qu'elles évitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs activités et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par le biais de leurs relations d'affaires.

Ce cadre de responsabilité des entreprises a été testé dans de nombreuses affaires concernant l'impact sur l'environnement et le rôle des entreprises dans la transition (Macchi, 2021) (Macchi and Bernaz, 2021). À titre d'illustration, en 2022, la Commission des droits de l'Homme des Philippines a estimé que les grandes entreprises de combustibles fossiles pouvaient être tenues pour responsables des impacts sur les droits humains liés au climat.<sup>87</sup> La Commission a constaté que les entreprises « peuvent être obligées de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et être tenues responsables de leur incapacité à remédier aux violations des droits de l'homme découlant de leurs activités commerciales ». Cependant, plus important encore, la commission a formulé des recommandations qui allaient au-delà de la diligence raisonnable en matière de climat soulignant l'obligation des entreprises à renoncer aux activités qui vont à l'encontre de la science du climat ; qu'elles cessent d'explorer de nouveaux gisements de pétrole, qu'elles maintiennent les combustibles fossiles dans le sol et qu'elles opèrent une transition vers des énergies; et qu'elles s'engagent en permanence avec des experts, la société civile et d'autres parties prenantes afin d'évaluer et d'améliorer continuellement la réponse des

---

<sup>86</sup> Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme énoncent l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme (pilier I), la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (pilier II) et l'accès à des voies de recours (pilier III).

<sup>87</sup> Commission on Human Rights of the Philippines, 'National Enquiry on Climate Change Report' (2022).

entreprises. Cette décision souligne la pertinence d'une approche fondée sur les droits humains pour cadrer la responsabilité des entreprises dans la transition, et il y a de plus en plus de cas juridiques mettant en avant les responsabilités directes des entreprises d'adopter une approche plus proactive basée sur le respect des droits humains (Van Asselt, 2021) (Macchi, 2021).

---

### 3.7. Coopération internationale

---

L'obligation de coopération internationale pour lutter contre les effets négatifs de la triple crise écologique est un autre sujet mis en avant par le système international des droits humains. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, exige des États qu'ils mobilisent, individuellement et par le biais de l'assistance et de la coopération internationale, le maximum de ressources disponibles pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation de coopération inclut aussi des recommandations pour une coopération plus étendue pour mettre en place les mesures nécessaires pour une transition écologique juste et équitable. Comme l'a souligné le haut-commissariat des Nations Unies aux droits humains, cela inclut le financement adéquat, par ceux qui en ont le plus les moyens, de l'atténuation du changement climatique, de l'adaptation et de la réparation des dommages.<sup>88</sup> De nombreuses instances de l'ONU ont souligné que les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité sont de toute évidence des exemples de menaces mondiales pressantes pour les droits humains qui exigent que les États œuvrent de concert et requièrent de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée.<sup>89</sup>

Dans le contexte des changements climatiques, la convention-cadre sur les changements climatiques souligne qu'il convient de prendre en considération les émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre et le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives des États, eu égard aux différentes situations nationales.<sup>90</sup> Cette « obligation collective » et de « responsabilité partagée » est partagée par les instances de droits humains, mettant en avant la nécessité de coopérer de bonne foi à la mise en place et au financement de mesures mondiales visant à remédier aux dommages environnementaux subis par les personnes en situation de vulnérabilité. Conformément aux principes d'équité, de responsabilités communes, mais différenciées, de

---

<sup>88</sup> Bachelet M. Statement to the 48th session of the Human Rights Council. 2021. Available at: <https://www.ochr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?News-ID=27612&LangID=E>.

<sup>89</sup> Voir résolutions 26/27 et 29/15 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>90</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule et art. 3 (par. 1) ; Accord de Paris, art. 2.

capacités respectives et de pollueur-payeur, les États les plus riches ayant des responsabilités historiques et actuelles plus importantes dans le changement climatique ont de plus grandes responsabilités pour fournir des ressources aux États moins riches et moins responsables afin de remédier aux préjudices causés aux droits humains par les pertes et les dommages. Un élément crucial de la coopération internationale concerne aussi l'ancrage des mécanismes de financement du climat dans une approche fondée sur les droits humains. Enfin, dans le cadre de leurs obligations d'assistance et de coopération internationale pour la réalisation des droits humains, les États à revenu élevé devraient également soutenir les efforts d'adaptation, en particulier dans les pays en développement, en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au Fonds vert pour le climat. Comme l'a souligné le comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, cette obligation découle directement du droit de bénéficier du progrès scientifique découlant de la coopération internationale dans le domaine scientifique (art. 15 du Pacte International).<sup>91</sup>

---

<sup>91</sup> CESCR Statement on climate change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Right, E/C.12/2018/1 (2018).

## Conclusion

Il y a peu de doute que notre histoire contemporaine est définie en termes de crises environnementales à multiples facettes, exigeant de profonds changements sociaux, économiques, politiques et juridiques. La majorité des droits humains sont affectés négativement par cette triple crise écologique. Mais de manière plus positive, le cadre normatif international des droits humains met en avant de nombreuses pistes pour assurer une transition écologique efficace, durable, juste et équitable. À ce titre, plutôt que de constater uniquement les effets négatifs sur nos droits, il est aussi important de mettre en avant le rôle d'une approche fondée sur les droits humains comme catalyseur pour nous guider vers une transition (juste) et vers une gouvernance transformatrice. Non seulement la protection de l'environnement contribue à la réalisation des droits humains, mais la protection des droits humains joue un rôle dans la préservation de l'environnement, et présente des pistes pour la transition écologique. Le droit à un environnement propre, sain et durable intègre les droits fondamentaux à un air pur, à un climat sûr, à l'accès à l'eau potable, à une alimentation saine et produite de manière durable, à des environnements non toxiques, ainsi qu'à une biodiversité et à des écosystèmes sains. Comme l'écrit David Boyd, le rapporteur spécial sur l'environnement: « L'application d'une approche fondée sur les droits donne un visage humain à la triple crise environnementale, accorde la priorité à l'amélioration des conditions de vie des plus pauvres et des plus vulnérables, souligne la nécessité de renforcer les capacités (tant des titulaires de droits que des détenteurs d'obligations), incite à prendre des mesures ambitieuses, accroît la responsabilisation et permet aux personnes, en particulier celles issues de communautés défavorisées, de participer à la conception et à la mise en œuvre des solutions »<sup>92</sup>

Comme le souligne cette étude, de nombreuses pistes pratiques sont mises en avant pour pousser les États à allouer autant de ressources financières et matérielles que possible au passage aux énergies renouvelables, aux transports propres, soutenir la transition vers des systèmes alimentaires agro-écologiques, arrêter et inverser le processus de déforestation et de dégradation des sols, et améliorer les capacités d'adaptation, en particulier celles des populations vulnérables et marginalisées. Aborder la crise écologique globale sous l'angle des droits humains permet de mettre en lumière les principes d'universalité et de non-discrimination, tout en soulignant que ces droits doivent être garantis à chacun, y compris aux membres des groupes vulnérables. En alignant les principes de la transition juste sur les

---

<sup>92</sup> Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, A/77/284 (10 août 2022), para. 31.

droits humains, les décideurs politiques et les parties prenantes peuvent travailler ensemble pour s'assurer que l'évolution vers la durabilité est socialement juste et ne compromet pas les droits et le bien-être des individus et des communautés.

Le développement des droits humains en relation avec les enjeux écologiques ouvre aussi une réflexion sur notre relation avec la nature. De manière générale, l'approche politique, juridique et économique face à la crise écologique est très largement anthropocentrique, mettant l'accent sur les dangers pour la vie humaine et justifiant la protection de la nature principalement par rapport aux bénéfices que les humains en retirent. Une transition juste implique de s'émanciper d'une vision trop anthropocentrée des droits humains en vue de faire davantage le lien avec les droits de la nature. L'inclusion d'un droit fondamental à un environnement sain dans les principaux accords et processus environnementaux nous invite à repenser la relation qui lie les humains à la nature, non plus sous l'angle purement anthropocentrique, mais aussi reconnaissant les droits fondamentaux de la nature. En reconnaissant l'importance des liens culturels, sociaux, et spirituels avec la nature, les droits humains ont commencé le processus de s'ouvrir à l'idée que la nature a aussi des droits en dehors des intérêts purement humains en soulignant la relation d'interdépendance entre humains et la nature, ouvrant la porte à une approche reconnaissant que la nature doit aussi être considérée comme ayant des droits fondamentaux. C'est sur ce sujet que la seconde partie de cette réflexion sur les liens entre droits humains et enjeux écologiques se tourne dans le prochain rapport qui se penchera sur les liens intrinsèques entre les droits humains conventionnels, le droit à un environnement sain et les droits de la nature.

## Bibliographie

**Aguilar-Støen, Mariel** (2017)

Better safe than sorry?  
Indigenous peoples, carbon  
cowboys and the governance of  
REDD in the Amazon Forum for  
Development Studies. Vol. 44.  
No. 1.

**Arrobas, Daniele La Porta,  
Hund, Kirsten Lori,**

**Mccormick, Michael Stephen,  
Ningthoujam, Jagabanta and  
Drexhage, John Richard** (2017)  
The Growing Role of Minerals and  
Metals for a Low Carbon Future  
(English). Washington, D.C.: World  
Bank Group.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/207371500386458722/The-Growing-Role-of-Minerals-and-Metals-for-a-Low-Carbon-Future>

**Blanfort, Vincent, et al.** (2015)

"Les rôles agronomiques de  
l'élevage dans la contribution à  
l'adaptation et l'atténuation du  
changement climatique au Nord  
et au Sud." In *Revue Agronomie,  
environnement et sociétés*. Vol. 5,  
n° 1, Ed. Association française  
d'agronomie.

**Boyd David R.** (2011)

*The environmental rights  
revolution: a global study of  
constitutions, human rights, and  
the environment*, UBC Press.

**Boyle Alan** (2012)

"Human rights and the  
environment: where next?"  
23.3 *European Journal of  
International Law*.  
Pages 613-642.

**Brown Weiss, Edith** (2008)

Climate Change,  
Intergenerational Equity, and  
International Law' (2008) 9(3)  
*Vermont Journal of  
Environmental Law* 615.

**Bullard, Robert D.** (2002)

Confronting environmental  
racism in the twenty-first  
century, *Global Dialogue*, vol. 4,  
No. 1 (hiver 2002).

**Burger, M. & Tigre, M.A.** (2023)

*Global Climate Litigation Report:  
2023 Status Review* (UNEP, 2023),

**Daly, Aoife** (2022)

Climate Competence: The impact  
of youth climate activism on  
international human rights law. 22  
*Human Rights Law Review* 1.

**Daly, Aoife** (2023)

Intergenerational rights are  
children's rights: Upholding the  
right to a healthy environment  
through the UNCRC, *Netherlands  
Quarterly of Human Rights*,  
Volume 41, Issue 3, 2023

**Daly Erin** (2022)

"La dignité humaine au cœur de  
la démocratie écologique", in *La  
démocratie écologique*, pages  
69 à 80.

**Delgado Pugley, Deborah** (2014)

Politiques internationales sur les  
changements climatiques et  
mégaprojets de développement  
en Bolivie: Quel futur pour les  
territoires des peuples  
autochtones en Amazonie?  
Terres (dés) humanisées :  
Ressources et climat 155-174.

**De Schutter, Olivier** (2012)

Agroecology, a Tool for the  
Realization of the Right to Food »,  
In: Lichtfouse, E. (eds)  
*Agroecology and Strategies for  
Climate Change. Sustainable  
Agriculture Reviews*.

**De Schutter, Olivier** (2022)

L'approche fondée sur les droits  
humains et la réduction des  
inégalités multidimensionnelles:  
Une combinaison indissociable à  
la réalisation de l'Agenda 2030  
(Papiers de Recherche de l'AFD).

**Durand Mathieu et Jaglin Sylvie**  
(2012) Inégalités

environnementales et  
écologiques : quelles  
applications dans les territoires  
et les services urbains ?,  
Flux n° 89/90 Juillet - Décembre  
2012.

**Djemni-Wagner, Sonya** (2023)

*Droit(s) des générations futures*  
(Institut des études et de la  
recherche sur le droit et la  
justice, 2023)

**Ekwurzel et al, Brenda** (2017)

The Rise in Global CO2, Surface  
Temperature, and Sea Level from  
Emissions Traced to Major  
Carbon Producers. 144 *Climatic  
Change* 579.

**Emelianoff, C.** (2006)

Connaître et reconnaître les  
inégalités environnementales,  
*E.S.O. Travaux et documents*,  
n° 25

**Gaillard, Émilie** (2019)

L'entrée dans l'ère du droit des  
générations futures." *Les cahiers  
de la justice* 3.3 (2019): 441-454;

**Gonin, Alexis** (2021)

Transition écologique –  
Géoconfluences – Dossier « Les  
relations nature-sociétés face  
au changement global »  
<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/transition-ecologique>

**Golay, Christophe** (2010)  
The food crisis and food security: Towards a new world food order? No. 1. Institut de hautes études internationales et du développement.

**Grear Anna and Louis J.** (2015)  
*Research handbook on human rights and the environment*  
Edward Elgar Publishing.

**Guernut, Mathilde et Baleige Antoine** (2020)  
Crise environnementale et santé mentale: nouveaux enjeux épistémiques, nouvelles approches. *Amnis. Revue d'études des sociétés et cultures contemporaines Europe/Amérique* 19.

**Huhta, Kaisa** (2023)  
Conceptualising Energy Justice in the Context of Human Rights Law, 41.4 *Nordic Journal of Human Rights* (2023);

**IPBES** (Intergovernmental science-policy platform on Biodiversity and ecosystem services) Plateforme inter gouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services*.

**IPCC**, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat / Intergovernmental Panel on Climate Change (2023) *Climate Change 2023: Synthesis Report*

**Jadoul, M.** (2021)  
La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique: L'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe" 101(6) *Revue de droit pénal et de criminology* (2021), 634-662.

**Knox, J., & Pejan, R.** (2018)  
*The Human Right to a Healthy Environment*. Cambridge University Press.

**Kotzé Louis J and Knappe Henrike** (2023)  
Youth movements, inter-generational justice, and climate litigation in the deep time context of the Anthropocene. *Environmental research communications* 5.2: 025001.

**Lavers, Jennifer L. Bond, Alexander L. and Charles Rolsky** (2022)  
'Far from a Distraction: Plastic Pollution and the Planetary Emergency' (2022) 272 *Biological Conservation* 109655, at: [https://gnhre.org/?page\\_id=17101](https://gnhre.org/?page_id=17101)

**Lefebvre, Jean** (2022)  
La protection des générations futures : entre intérêt général, responsabilité et Fraternité, *Revue des droits de l'homme* - n° 22.

**Lenka, Sangeeta, et al.** (2015)  
"Contribution of agriculture sector to climate change." *Climate change impact on livestock: Adaptation and mitigation* (2015): 37-48.

**Löfquist, Lars** (2018)  
Is there a universal human right to electricity? 24.6 *The International Journal of Human Rights* (2018), 711-723.

**Marjanac Sophie and Patton, Lindene** (2018)  
Extreme Weather Event Attribution Science and Climate Litigation: An Essential Step in the Causal Chain. 36:3 *Journal of Energy and Natural Resources Law* 265.

**Macchi, Chiara** (2021)  
The Climate Change Dimension of Business and Human Rights: The Gradual Consolidation of a Concept of "Climate Due Diligence" 6 *Business and Human Rights Journal* 93.

**Macchi Chiara and Bernaz, Nadia** (2021)  
*Business, Human Rights and Climate Due Diligence: Understanding the Responsibilities of Banks*. 13 *Sustainability* 8391

**Medici-Colombo Gastón et Ricarte Thay** (2023)  
The Escazú Agreement Contribution to Environmental Justice in Latin America: An Exploratory Empirical Inquiry through the Lens of Climate Litigation", 16(1) *Journal of Human Rights Practice*.

**Naqvi, S. M. K., and V. Sejian** (2011)  
"Global climate change: role of livestock." *Asian Journal of Agricultural Sciences* 3.1 (2011): 19-25.

**Owen, J.R., Kemp, D., Lechner, A.M. et al.** (2023)  
Energy transition minerals and their intersection with land-connected peoples. *Nat Sustain* 6, 203-211 (2023). <https://doi.org/10.1038/s41893-022-00994-6>

**OXFAM** (2022)  
La transition écologique, clé d'un avenir durable et solidaire", 13 Avril 2022. <https://www.oxfamfrance.org/climat-et-energie/transition-ecologique/>

**Rodríguez-Garavito, C.** (2022)  
*Litigating the Climate Emergency: How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action*  
Cambridge University Press

**Sarkar, Swagata, et al.** (2021)

The use of pesticides in developing countries and their impact on health and the right to food. European Union.

**Savaresi, Annalisa** (2023)

Just Transition Litigation: A New Knowledge Frontier' Available at SSRN:

[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4561679](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4561679)

**Setzer, J. and Higham, C.** (2023)

Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot.

London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science

**Sovacool, B. K. et al.** (2019)

Decarbonization and its discontents: a critical energy justice article on four low carbon transitions, *Climatic Change* 155, 581–619.

**Timmermann, Cristian**

**et Georges F. Félix** (2015)

Agroecology as a vehicle for contributive justice », *Agriculture and Human Values* 32 (3): 523–538

**UNICEF** (2017)

Thirsting for a Future: Water and Children in a Changing Climate.

**Van Sant, Levi, Milligan Richard and Mollett Sharlene** (2021)

"Political ecologies of race: Settler colonialism and environmental racism in the United States and Canada." *Antipode* 53.3 (2021): 629–642.

**Van Asselt, Harro** (2021)

Governing Fossil Fuel Production in the Age of Climate Disruption: Towards an International Law of "Leaving it in the Ground", 9 *Earth System Science* 100118.

**Waldron, Ingrid R.G.** (2021)

*There's something in the water: environmental racism in Indigenous & Black communities*, Fernwood Publishing

**Wewerinke-Singh, Margaretha** (2022)

A Human Rights Approach to Energy: Realizing the Rights of Billions within Ecological Limits (2022) 31 *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 16

**Wright, C. and Nyberg, D.** (2015)

*Climate Change, Capitalism and Corporations: Processes of Creative Self-Destruction* (Cambridge: Cambridge University Press, 2015).



Les Éditions Agence française de développement (AFD) publient des travaux d'évaluation et de recherche sur le développement durable. Réalisées avec de nombreux partenaires du Nord et du Sud, ces études contribuent à l'analyse des défis auxquels la planète est confrontée, afin de mieux comprendre, prévoir et agir, en faveur des Objectifs de développement durable (ODD).

Avec un catalogue de plus de 1 000 titres, et 80 nouvelles œuvres publiées en moyenne chaque année, les Éditions Agence française de développement favorisent la diffusion des savoirs et des expertises, à travers leurs collections propres et des partenariats phares. Retrouvez-les toutes en libre accès sur [editions.afd.fr](http://editions.afd.fr)

Pour un monde en commun.

**Directeur de publication** Rémy Rioux

**Directeur de la rédaction** Thomas Mélonio

**Dépôt légal** 2<sup>e</sup> trimestre 2024

**ISSN** 2492 - 2846

#### **Crédits et autorisations**

License Creative Commons

Attribution - Pas de commercialisation - Pas de modification

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



**Création graphique** MeMo, Juliegilles, D. Cazeils

**Conception et réalisation** AFD

Imprimé par le service reprographie de l'AFD

Pour consulter les autres publications :

<https://www.afd.fr/fr/ressources-accueil>